



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-114

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

32-2018-11-16-005 - Arrêté ARS 2018-3947 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Gers à AUCH (4 pages)	Page 5
32-2018-11-26-003 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 13 rue des pénitents à EAUZE (32800) (3 pages)	Page 10
32-2018-11-09-003 - Arrêté déclarant la fin de l'insalubrité d'un immeuble sis rue Sainte Barbe à Saint Mont (32400) (2 pages)	Page 14
32-2018-11-26-004 - Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 12 rue du président Wilson à Mirande (32300) (7 pages)	Page 17
32-2018-11-26-006 - Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 3 rue Bousses à Mirande (32300) (5 pages)	Page 25
32-2018-11-26-005 - Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble d'habitation sis 12 rue du président Wilson à Mirande (32300) (5 pages)	Page 31
32-2018-10-12-015 - DEC CNR 2018 ESAT FLEURANCE (4 pages)	Page 37
32-2018-10-12-006 - DEC CNR 2018 CMPP ESSOR (4 pages)	Page 42
32-2018-10-12-013 - DEC CNR 2018 ESAT AUCH (4 pages)	Page 47
32-2018-10-12-014 - DEC CNR 2018 ESAT CONDOM (4 pages)	Page 52
32-2018-10-12-016 - DEC CNR 2018 ESAT LE HOUGA (4 pages)	Page 57
32-2018-10-12-017 - DEC CNR 2018 FAM LES THUYAS MONFERRAN SAVES (2 pages)	Page 62
32-2018-10-12-008 - DEC CNR 2018 IME LES HIRONDELLES AUCH (4 pages)	Page 65
32-2018-10-12-007 - DEC CNR 2018 IME MATHALIN (4 pages)	Page 70
32-2018-10-12-010 - DEC CNR 2018 IMPRO PAULHAC (4 pages)	Page 75
32-2018-10-12-011 - DEC CNR 2018 MAS LADEVEZE (4 pages)	Page 80
32-2018-10-12-012 - DEC CNR 2018 MAS VILLENEUVE AUCH (4 pages)	Page 85
32-2018-10-12-005 - DEC CNR 2018 SESSD ESSOR (4 pages)	Page 90
32-2018-10-12-009 - DEC MOD CNR 2018 ITEP ESSOR (4 pages)	Page 95

DDCSPP

32-2018-11-30-001 - AP ouverture établissement élevage amateur animaux non domestiques Mme et M. LABARTHE à HAGET (32730) (4 pages)	Page 100
32-2018-11-28-001 - Arrêté du 28 novembre 2018 relatif à la composition du bureau de vote spécial pour l'élection du comité technique ministériel de l'agriculture (1 page)	Page 105
32-2018-11-28-002 - Arrêté du 28 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (1 page)	Page 107
32-2018-11-23-001 - Arrêté portant 1ère modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (2 pages)	Page 109

32-2018-11-08-001 - arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (3 pages)	Page 112
32-2018-11-07-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)	Page 116
DDT	
32-2018-11-21-002 - Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2018 (1 page)	Page 119
32-2018-11-21-003 - Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2019 (1 page)	Page 121
32-2018-11-21-001 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2018 (2 pages)	Page 123
32-2018-11-05-011 - Arrêté portant approbation de la mise à jour du périmètre syndical de l'ASA DE SAVE AUSSOUE (2 pages)	Page 126
32-2018-11-16-001 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'ASA de ST Maur Soules (2 pages)	Page 129
32-2018-11-09-005 - Arrêté portant approbation de la réduction du périmètre syndical de l'ASA de Sere Monties (2 pages)	Page 132
32-2018-11-26-007 - ARRETE prononçant à l'encontre de la SARL Moulin de Montaut, représentée par ses co-gérants, la mise en demeure de mettre en conformité le site du moulin de Montaut (2 pages)	Page 135
32-2018-11-26-002 - Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Troncens (4 pages)	Page 138
DIRECCTE	
32-2018-11-05-010 - medaille du travail-promotion 01-01-2019 (18 pages)	Page 143
32-2018-11-15-001 - SARL C. B. Ph - Barbara DUMONT - récépissé déclaration SAP509193439_18-11-15 (2 pages)	Page 162
32-2018-11-15-002 - SARL C.B. Ph - Barbara DUMONT - agrément SAP509193439_18-11-15 (2 pages)	Page 165
32-2018-11-05-012 - SF32 - FARGE Sebastien - recepisse declaration SAP827503897 18-11-05 (1 page)	Page 168
PREF-CAB	
32-2018-11-06-003 - Arrêté portant agrément de l'auto école LECTOULOISE (2 pages)	Page 170
32-2018-11-09-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen PAE FPS (1 page)	Page 173
32-2018-11-19-001 - Arrêté portant désignation médecin généraliste chargé d'apprécier l'aptitude candidats permis de conduire (2 pages)	Page 175
32-2018-11-17-001 - Dérogation individuelle à titre temporaire - circulation PTAC (5 pages)	Page 178
PREF-DCL	
32-2018-11-13-001 - ap habilitation funéraire Fabien noilhan (2 pages)	Page 184
32-2018-11-13-002 - ap modificatif habilitation funéraire Pompes funèbres helios (2 pages)	Page 187

32-2018-11-02-001 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 (6 pages)	Page 190
32-2018-11-05-005 - ap modificatif ogf auch (2 pages)	Page 197
32-2018-11-05-006 - ap modificatif ogf condom (2 pages)	Page 200
32-2018-11-05-004 - ap modificatif ogf crematorium (2 pages)	Page 203
32-2018-11-05-003 - ap modificatif ogf isle jourdain (2 pages)	Page 206
32-2018-11-30-002 - ap portant convocation electeurs pour l'élection partielle de la sauvetat (4 pages)	Page 209
32-2018-11-05-008 - AP portant retrait de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne du SIDEL, retrait de la CC de la Lomagne de la carte "rivière" et modifications des statuts (8 pages)	Page 214
32-2018-11-13-004 - APMIDEM pris à l'encontre de la SAS MAO SPIRITS (2 pages)	Page 223
32-2018-11-09-004 - Arrêté de cessibilité relatif au projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur les communes de Lombez et Samatan (3 pages)	Page 226
32-2018-11-16-003 - ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Botanique Gersoise (2 pages)	Page 230
32-2018-11-16-004 - ARRETE portant habilitation de l'Association Botanique Gersoise à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers (2 pages)	Page 233
32-2018-11-13-003 - arrete portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (CDEN) (2 pages)	Page 236
32-2018-11-13-007 - Arrêté portant modification des statuts du SM du Bassin de la Gimone (6 pages)	Page 239
32-2018-11-14-001 - arrêté préfectoral portant adhésion de communes à la carte fourrière du SM3V et adhésion de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne à la carte "gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du le bassin versant du Gers" (3 pages)	Page 246

PREF-DSRHM

32-2018-11-12-003 - Arrêté du 12 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de proximité de la préfecture du GERS (2 pages)	Page 250
32-2018-11-12-004 - Arrêté du 12 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique services déconcentrés police nationale département 32 (2 pages)	Page 253

ARS

32-2018-11-16-005

Arrêté ARS 2018-3947 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du CH du Gers à

AUCH

composition conseil de surveillance CH GERS

ARRETE ARS Occitanie / 2018-3947

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-3058 du 6 septembre 2018 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Gers à Auch ;

Vu la décision ARS Occitanie R 76-2018-11-05-023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'élection du président de la CME le 12 octobre 2018 en remplacement de M. le Docteur Philippe GRIMAULT démissionnaire de ses fonctions ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Gers le 18 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 II de l'arrêté modificatif ARS 2018-3058 du 6 septembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

Il Sont membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

Madame le Docteur FRANTESCU Ionela, présidente de la CME, vice-présidente du directoire du centre hospitalier du Gers ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Gers, 10 , Rue Michelet – 32008 Auch cedex, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'Auch ;
- Monsieur Jean-François CELIER et Monsieur Pascal MERCIER, représentants de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne ;
- Madame Charlette BOUE vice-présidente du conseil départemental, représentant le président du conseil général et Madame Valérie MANISSOL, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Monsieur Yves ORTEGA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Catherine VAILLANT et Monsieur le Docteur Emil-Constantin PREDESCU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Karen PINAREL et Monsieur Fabrice LAMARQUE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Corinne FAUCOMPRESZ et Madame Ingrid LADERRIERE, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame Joëlle PRUDHOMME et Monsieur Jean-Claude CAZALAS, représentants des usagers, désignés par le préfet du Gers ;
- Monsieur Gérard DUCUNS, personnalité qualifiée, désignée par le préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame le Docteur FRANTESCU Ionela**, présidente de la CME, vice-présidente du directoire du centre hospitalier du Gers ;
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de Soins et de l'autonomie par intérim et le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 16 NOV. 2018

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le directeur adjoint, responsable du
Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2018-11-26-003

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement
situé 13 rue des pénitents à EAUZE (32800)

Arrêté insalubrité remédiable rue des pénitents à Eauze

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 13 rue des pénitents à EAUZE (32800)
Cadastré Section AB, n° 291**

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du logement sis 13 rue des pénitents à Eauze (32800) cadastré section AB, n° 291, réalisée le 19 juin 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2018, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie d'Eauze ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 20 novembre 2018, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU que le logement est devenu vacant et libre de toute occupation au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Système de ventilation insuffisant ;
- Eléments de structure dégradés ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Défaut de prévention du risque de chutes.

CONSIDERANT que le logement ne présente pas de danger pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé 13 rue des pénitents à Eauze, cadastré Section AB, n° 291, propriété de Mme MARTINEZ-MARTINEZ Antonia, domiciliée 20 rue Felix Soulès à Eauze est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Cet immeuble a été acquis par donation, publié au service des hypothèques le 30 octobre 2000, volume 2000, p. 2066.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, avant toute réoccupation du bien :

- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
- Faire reprendre les éléments structurels dégradés et fournir une attestation de bon état de la structure ;
- Doter le logement d'un système de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Faire mettre en conformité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité ;
- Prévenir efficacement tout risque de chute.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, tous travaux de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recueillir son accord, éventuellement assorti de prescriptions.

ARTICLE 3 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'Eauze ainsi que sur la façade du logement concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire d'Eauze, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Eauze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 26 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ANNEXE

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique reproduit ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

ARS

32-2018-11-09-003

Arrêté déclarant la fin de l'insalubrité d'un immeuble sis
rue Sainte Barbe à Saint Mont (32400)

Arrêté de fin d'insalubrité rue Sainte Barbe Saint Mont

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRÊTÉ
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble
sis rue Sainte Barbe à SAINT-MONT (32400)
Cadastré section AR n° 83

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.338.6 du 3 décembre 2008 déclarant l'insalubrité d'un logement sis rue Sainte Barbe à SAINT-MONT (32400), cadastré section AR n° 83 ;

VU la visites de constatation de travaux réalisées le 26 juin 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par la mairie de Saint Mont devenue propriétaire de l'immeuble ;

VU le rapport du 5 novembre 2018 établi par l'ARS Occitanie, constatant les travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable sus visé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que l'immeuble susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis rue Sainte Barbe à Saint-Mont (32400), cadastré section AR n° 83, est prononcée au regard de la bonne réalisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008.338.6 du 3 décembre 2008.

L'arrêté préfectoral n° 2008.338.6 du 3 décembre 2008 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint Mont.

Article 3 –

Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Mme le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Saint Mont, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, aux services de la direction de l'insertion et des solidarités actives (DISA) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), M. le directeur de l'ADIL 32 et M. le président de la chambre départementale des notaires.

Article 4 –

Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Saint Mont.

Article 5 –

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de Mme la préfète du Gers (3 Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 –

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Saint Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 9 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

signé : Guy FITZER

ARS

32-2018-11-26-004

Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un
logement sis 12 rue du président Wilson à Mirande
(32300)

Arrêté insalubrité remédiable logement rue président Wilson à Mirande

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 12 rue du président Wilson à Mirande (32300)
Cadastré section AD, n° 461

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique de l'immeuble situé 12 rue du président Wilson à Mirande, cadastré section AD, n° 461, réalisée 25 mai 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juillet 2018, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de Mirande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 20 novembre 2018, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de les fréquenter, notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Défaut de prévention du risque de chutes ;
- Risques aggravés de propagation des incendies ;
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;
- Eléments structurels dégradés.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé au deuxième étage, porte de droite, de l'immeuble d'habitation sis 12 rue du président Wilson à Mirande (32300) sur la parcelle cadastré section AD, n° 461, propriété de la Société Civile Immobilière HARTKAMP (n° SIREN 498 596 873), domiciliée lieu-dit « Mounoustal » à Labejan (32300), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Cet immeuble a été acquis par acte notarial du 27 juin 2017, déposé au service des hypothèques le 4 juillet 2017, sous le numéro d'archivage provisoire P03360.

Ce logement est occupé par M. ARNAUD Patrice.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- Dans un délai de trois mois :
 - Faire attester de la stabilité et de la solidité des éléments porteurs par un professionnel qualifié qui fournira une attestation.

- Dans un délai de 12 mois :
 - Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
 - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
 - Faire mettre en conformité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation de conformité ;
 - Doter l'ensemble du logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements ;
 - Prévenir efficacement le risque de chute ;
 - Supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures ;
 - Assurer une protection du logement contre l'incendie.

La réalisation des travaux ci-dessus ne devra pas remettre en cause la bonne ventilation du logement.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, cet immeuble se situe aux abords de monuments historiques : l'église Notre-Dame, dans son champ de visibilité et la tour de Rohan. Tous travaux de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble (couverture, enduit, menuiseries,...) doivent faire faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recueillir son accord, éventuellement assorti de prescriptions

ARTICLE 3 : Le loyer cesse d'être dû et le bail est prorogé, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quel que usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Mirande ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Mirande, à la sous-préfecture de Mirande, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 26 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ANNEXE

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2018-11-26-006

Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable d'un
logement sis 3 rue Bousses à Mirande (32300)

Arrêté insalubrité remédiable logement rue Bousses à Mirande

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 3 rue Bousses à Mirande (32300)
Cadastré section AD, n° 461

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique de l'immeuble situé 12 rue du président Wilson à Mirande, cadastré section AD, n° 461, réalisée 25 mai 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juillet 2018, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de Mirande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 20 novembre 2018, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

VU que le logement est devenu vacant et libre de toute occupation au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de les fréquenter, notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Présence de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Défaut de prévention du risque de chutes ;
- Défaut de ventilation ;
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;
- Infestation par des insectes xylophages.

CONSIDERANT que le logement ne présente pas de danger pour le voisinage ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé 3 rue Bousses à Mirande (32300), cadastré section AD, n° 461, propriété de la Société Civile Immobilière HARTKAMP (n° SIREN 498 596 873), domiciliée lieu-dit « Mounoustal » à Labejan (32300), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. L'immeuble a été acquis par acte notarial du 27 juin 2017, déposé au service des hypothèques le 4 juillet 2017, sous le numéro d'archivage provisoire P03360.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, avant toute réoccupation :

- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
- Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement ;
- Mettre en conformité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité ;
- Prévenir efficacement le risque de chute ;
- Assurer un apport lumineux suffisant dans les chambres ;
- Doter le logement d'un système de ventilation sûr efficace et permanent ;
- Supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'insectes xylophages.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, cet immeuble se situe aux abords de monuments historiques : l'église Notre-Dame, dans son champ de visibilité et la tour de Rohan. Tous travaux de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble (couverture, enduit, menuiseries,...) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recueillir son accord, éventuellement assorti de prescriptions

ARTICLE 3 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : A compter de la notification du présent arrêté, les locaux ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Mirande ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Mirande, à la sous-préfecture de Mirande, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 26 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ANNEXE

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

ARS

32-2018-11-26-005

Arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble d'habitation sis 12 rue du
président Wilson à Mirande (32300)

Arrêté insalubrité remédiable parties communes immeuble rue président Wilson à Mirande

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable des parties communes
de l'immeuble d'habitation sis 12 rue du président Wilson à Mirande (32300)
Cadastré section AD, n° 461

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique de l'immeuble situé 12 rue du président Wilson à Mirande, cadastré section AD, n° 461, réalisée le 25 mai 2018 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juillet 2018, constatant l'insalubrité des parties communes de cet immeuble, mis à disposition du propriétaire et des occupants, à la préfecture du Gers et à la mairie de Mirande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 20 novembre 2018, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes constituent un danger pour la santé des personnes qui les fréquentent ou qui sont susceptibles de les fréquenter, notamment aux motifs suivants :

- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Défaut de prévention du risque de chutes ;
- Charpente très dégradée ;
- Présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;
- Risques de chutes de matériaux.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parties communes de l'immeuble d'habitation situé 12 rue du président Wilson à Mirande (32300), cadastré section AD, n° 461, propriété de la Société Civile Immobilière HARTKAMP (n° SIREN 498 596 873), domiciliée lieu-dit « Mounoustal » à Labejan (32300), sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier. Cet immeuble a été acquis par acte notarial du 27 juin 2017, déposé au service des hypothèques le 4 juillet 2017, sous le numéro d'archivage provisoire P03360.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- Dans un délai de 3 mois :
 - Faire attester de la stabilité et de la solidité des éléments porteurs et fournir une attestation de bon état de la structure.
- Dans un délai de 12 mois :
 - Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales ;
 - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les ouvrages dégradés ;
 - Prévenir tout risque de chute de matériaux ;
 - Assurer la bonne évacuation des eaux pluviales ;
 - Assurer la bonne évacuation des eaux usées ;
 - Prévenir efficacement le risque de chute ;
 - Faire mettre en conformité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité ;
 - Supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures.

Conformément à l'article L.1331-28 du code de la santé publique, si l'immeuble devient inoccupé et libre de location dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire mentionné à l'article 1 ne sera plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté.

Conformément à l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France, cet immeuble se situe aux abords de monuments historiques : l'église Notre-Dame, dans son champ de visibilité et la tour de Rohan. Tous travaux de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble (couverture, enduit, menuiseries,...) doivent faire faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et recueillir son accord, éventuellement assorti de prescriptions

ARTICLE 3 : La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Mirande ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Mirande, à la sous-préfecture de Mirande, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulbos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 26 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

ANNEXE

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

ARS

32-2018-10-12-015

DEC CNR 2018 ESAT FLEURANCE

DECISION TARIFAIRE N° 1993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE - 320784788

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE (320784788) sise 0, ZI DE BERDOULET, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1515 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LES 3 SOLEILS FLEURANCE - 320784788 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 469 415.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 592.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 353.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 894.00
	- dont CNR	24 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	530 840.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	469 415.10
	- dont CNR	24 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 025.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 117.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 477 940.48€ (douzième applicable s'élevant à 39 828.37€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le **17 OCT. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-12-006

DEC CNR 2018 CMPP ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2084 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise, 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1612 en date du 26/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 860.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 402.03
	- dont CNR	2 888.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 610.39
	- dont CNR	667.00
	Reprise de déficits	31 818.60
	TOTAL Dépenses	375 691.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 691.27
	- dont CNR	3 555.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	375 691.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	157.83	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	151.25	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2018-10-12-013

DEC CNR 2018 ESAT AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1999 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE LA CAILLAOUERE AUCH - 320781065

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA CAILLAOUERE AUCH (320781065) sise 26, CHE DE LA CAILLAOUERE, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1521 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT DE LA CAILLAOUERE AUCH - 320781065 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 1 045 301.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 825.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 888.94
	- dont CNR	10 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 931.79
	- dont CNR	29 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 094 646.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 301.11
	- dont CNR	39 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 345.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 094 646.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 108.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 006 201.11€ (douzième applicable s'élevant à 83 850.09€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le

12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental ,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-12-014

DEC CNR 2018 ESAT CONDOM

DECISION TARIFAIRE N° 1996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA TERRASSE CONDOM - 320784077

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA TERRASSE CONDOM (320784077) sise 0, , 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1520 en date du 18/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT LA TERRASSE CONDOM - 320784077 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 559 380.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 935.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 862.04
	- dont CNR	4 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 106.80
	- dont CNR	28 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 904.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 380.00
	- dont CNR	32 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 524.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 615.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 526 680.00€ (douzième applicable s'élevant à 43 890.00€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-12-016

DEC CNR 2018 ESAT LE HOUGA

DECISION TARIFAIRE N° 2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA (320782121) sise 3, CHE DU LAC, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1621 en date du 26/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 607 271.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 395.02
	- dont CNR	16 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 741.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 265.32
	TOTAL Dépenses	625 388.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	607 271.48
	- dont CNR	16 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 117.22
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 605.96€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 587 915.16€ (douzième applicable s'élevant à 48 992.93€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2018-10-12-017

DEC CNR 2018 FAM LES THUYAS MONFERRAN
SAVES

DECISION TARIFAIRE N° 1966 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FOYER MEDICALISE LES THUYAS - 320785595

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS (320785595) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1624 en date du 26/07/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER MEDICALISE LES THUYAS - 320785595.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 1 101 775.99 €, dont 20 178.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 814.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 081 597.99€
(douzième applicable s'élevant à 90 133.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONFERRAN SAVES (320783202) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2018-10-12-008

DEC CNR 2018 IME LES HIRONDELLES AUCH

DECISION TARIFAIRE N°2050 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT (320782105) sise 60, R JEANNE D'ALBRET, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1555 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES SEMI-INTERNAT - 320782105 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globalisée est désormais fixée à 1 440 212.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 473.22
	- dont CNR	32 980.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 470.87
	- dont CNR	38 880.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 268.00
	- dont CNR	5 068.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 440 212.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 440 212.09
	- dont CNR	76 928.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 440 212.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 017.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 254.90 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 363 284.09 €.

(douzième applicable s'élevant à 113 607.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 241.29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-12-007

DEC CNR 2018 IME MATHALIN

DECISION TARIFAIRE N°2048 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
INSTITUT MATHALIN - 320780299

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) sise 1, CHE DU COUGERON, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1580 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN - 320780299 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 022.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 058 774.46
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 192.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 804 988.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 746 697.81
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 291.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 804 988.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MATHALIN (320780299) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.39	261.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	241.04	241.04	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.N.R.A.S. » (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-12-010

DEC CNR 2018 IMPRO PAULHAC

DECISION TARIFAIRE N°2079 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO PAULHAC - 320780448

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) sise, 32500, PAULHAC et gérée par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1664 en date du 26/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IMPRO PAULHAC - 320780448 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 331.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 513 540.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 586.16
	- dont CNR	43 773.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 038 458.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 038 458.45
	- dont CNR	43 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 038 458.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO PAULHAC (320780448) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMASSAG GERS » (320783012) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le

12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Par la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2018-10-12-011

DEC CNR 2018 MAS LADEVEZE

DECISION TARIFAIRE N°2003 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
MAS ESPAGNET LADEVEZE - 320784085

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE (320784085) sise 32230, LADEVEZE-VILLE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1537 en date du 18/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée MAS ESPAGNET LADEVEZE - 320784085 ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2018, la dotation globalisée est désormais fixée à 2 088 854.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 187.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 702 250.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 620.27
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 336 058.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 088 854.48
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 658.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 546.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 336 058.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 071.21 €.

Soit un prix de journée globalisé de 194.66 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 048 854.48 €.
- (douzième applicable s'élevant à 170 737.87 €.)
- prix de journée de reconduction de 190.93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAPEI » (310024419) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2018
Par délégation le Délégué Départemental,

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2018-10-12-012

DEC CNR 2018 MAS VILLENEUVE AUCH

DECISION TARIFAIRE N°2053 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS AUCH CH DU GERS - 320003593

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) sise 0, RTE DE PESSAN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH GERS (320780125) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1611 en date du 23/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS - 320003593 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 565 153.38
	- dont CNR	104 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 276.00
	- dont CNR	195 950.00
	Reprise de déficits	26 005.16
	TOTAL Dépenses	2 401 634.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 255 594.54
	- dont CNR	299 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 401 634.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AUCH CH DU GERS (320003593) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	439.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH GERS » (320780125) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2018-10-12-005

DEC CNR 2018 SESSD ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSD DE L'UPAES L'ESSOR - 320003767

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR (320003767) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1617 en date du 26/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSD DE L'UPAES L'ESSOR - 320003767.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2018, la dotation globale de financement est désormais fixée à 718 503.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 456.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 075.13
	- dont CNR	13 475.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 846.44
	- dont CNR	2 333.00
	Reprise de déficits	48 126.05
	TOTAL Dépenses	718 503.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 503.77
	- dont CNR	15 808.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 875.31€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 654 569.72€
(douzième applicable s'élevant à 54 547.48€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (320003767) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le

12 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2018-10-12-009

DEC MOD CNR 2018 ITEP ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°2508 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP L'ESSOR - 320780364

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) sise 0, , 32490, MONFERRAN-SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2118 en date du 22/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ITEP L'ESSOR - 320780364 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 378.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 808 891.00
	- dont CNR	11 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 011.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 536 280.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 233 966.71
	- dont CNR	11 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 145.00
	Reprise d'excédents	189 268.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP L'ESSOR (320780364) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	420.00	420.00	420.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	374.79	374.79	374.79	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch,

Le 29 OCT. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le délégué départemental
Julien FECHEROLLE

DDCSPP

32-2018-11-30-001

AP ouverture établissement élevage amateur animaux non domestiques Mme et M. LABARTHE à HAGET (32730)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2018-

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le règlement communautaire 338/97 du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre IV - titre 1^{er} dans ses parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 413-3 et R. 413-8 à R. 413-14 et R. 413-21 à R. 413-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu les décisions préfectorales n° 32-2018-01-09-028 et n° 32-2018-01-09-027 du 7 janvier 2017 attribuant les certificats de capacité pour l'élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques respectivement à Mme LABARTHE Yolande et M. LABARTHE Éric ;

Considérant les conclusions favorables du rapport n° ECV180530 du 23 novembre 2018 rédigé suite à la visite de l'établissement de M. GALLINA le 14 septembre 2018 par la DDCSPP du Gers ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté permettent de répondre aux exigences fixées par le code de l'environnement notamment son article R. 413-19 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques est attribuée à **Madame LABARTHE Yolande et Monsieur LABARTHE Éric**.

Cet établissement est composé de deux sites situés :

- **au lieu-dit « aux mourrous » 3 impasse de Larbonne 32730 HAGET**
- **au lieu-dit « à dabezies » 8 impasse du Rey 32730 HAGET.**

Cet établissement n'est pas destiné à la présentation des animaux au public.

Article 2 -

L'établissement est autorisé à héberger des oiseaux non domestiques appartenant aux familles des **anatidés, columbidés et phasianidés**.

Les effectifs sont limités, toutes espèces et tous âges confondus, à :

- **120 spécimens** d'oiseaux pour la famille des **anatidés**,
- **50 spécimens** d'oiseaux pour la famille des **columbidés**,
- **50 spécimens** d'oiseaux pour la famille des **phasianidés**,

Article 3 -

L'établissement doit s'attacher les services d'au moins une personne disposant d'un certificat de capacité pour l'élevage des espèces détenues dans l'établissement. Les pouvoirs de décisions de l'une au moins des personnes titulaires du certificat de capacité sont suffisants pour lui permettre d'intervenir, notamment, sur les modalités d'entretien des animaux et sur le plan de formation du personnel qu'est tenu d'élaborer l'exploitant.

Tout changement concernant le ou les titulaires du certificat de capacité présents sur site doit être signalé à la préfecture du Gers.

Article 4 -

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 -

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 6 -

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher les espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises par l'exploitant pour prévenir :

- la fuite d'animaux ;
- l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs ;
- la dissémination d'organismes ou de substances pathogènes ou dangereux pour les espèces sauvages ou domestiques.

Article 7 -

L'établissement doit s'attacher les services d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire, les opérations à visée diagnostique (examens complémentaires, autopsies...), l'usage de médicaments et toute information sanitaire sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances. Ce document doit être tenu de manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé des animaux ou groupes d'animaux.

L'usage des médicaments est conforme aux prescriptions du code de la santé publique. Les cadavres d'animaux sont stockés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les mortalités font l'objet d'une surveillance particulière et d'un enregistrement.

Article 8 -

Le registre prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé comprend deux documents :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement (Cerfa n° 07*0363) ;
 - un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue (Cerfa n° 07*0362) ;
- qui sont tenus jour par jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Dans tous les cas, les documents prévus par le présent article sont conformes aux modèles fixés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription au même lieu et place.

Article 9 -

Les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 du 9 décembre 1996 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé et en particulier de son article 6.

Article 10 -

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés.

Article 11 -

Toute modification envisagée par l'exploitant des installations, ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation devra être notifiée au préalable à la préfète.

En cas de modification notable, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 12 -

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements communautaires relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvages menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives, notamment, à la santé publique, au contrôle sanitaire et zoosanitaire, à la protection des animaux, à l'urbanisme ou à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et de l'environnement.

Article 13 -

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales, conformément aux articles L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 14 -

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de HAGET (32730) et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HAGET (32730).

Article 15 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de HAGET (32730), le commandant de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Auch, le 30 novembre 2018.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par délégation
La cheffe de service « environnement et cadre de vie »


QUINIO Caroline



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers** (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers - Service environnement et cadre de vie)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris – Cedex 08
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDCSPP

32-2018-11-28-001

Arrêté du 28 novembre 2018 relatif à la composition du bureau de vote spécial pour l'élection du comité technique ministériel de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Direction

Arrêté n° **du 28 NOV. 2018**
relatif à la composition du bureau de vote spécial
pour l'élection du comité technique ministériel de l'agriculture

Le directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° AGRS1828152A du 24 octobre 2018 instituant pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation divers bureaux de vote spéciaux pour le renouvellement du comité technique ministériel (article 2) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du scrutin et de transmettre le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central, est institué auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Il est composé :

- de M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, président ;
- de Mme Fabienne ARRIET, assistante de direction, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

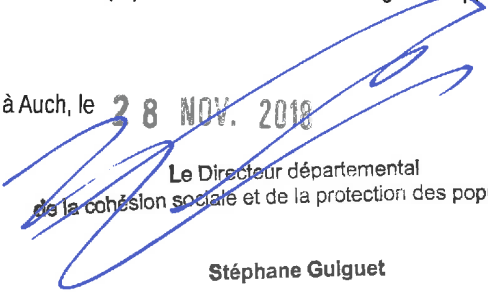
Article 2

Le bureau de vote spécial institué à l'article 1^{er} est ouvert le jeudi 6 décembre 2018 de 8 h à 17 h.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 NOV. 2018**


Le Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Stéphane Guiguet

DDCSPP

32-2018-11-28-002

Arrêté du 28 novembre 2018 relatif à la création d'un bureau de vote central pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Direction

Arrêté n° **du 28 NOV. 2018**
relatif à la création d'un bureau de vote central
pour l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations du Gers

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 32-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

Un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats, est institué auprès du directeur départemental adjoint de cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Il est composé :

- de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, président ;
- de Mme Isabelle PEREIRA DA COSTA, secrétaire générale, secrétaire ;
- d'un délégué de chaque candidature en présence.

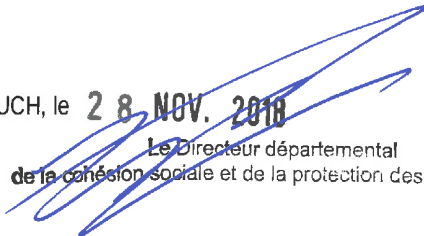
Article 2

Le bureau de vote central institué à l'article 1^{er} est ouvert le 6 décembre 2018 de 8 h à 17 h.

Article 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **28 NOV. 2018**


Le Directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Stéphane Guiguet

DDCSPP

32-2018-11-23-001

Arrêté portant 1ère modification de la composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes
Handicapées

Arrêté portant 1ère modification de la composition de la CDAPH



Arrêté n°

PORTANT 1^{re} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES TELLE QU'ARRÊTÉE LE 17 AOÛT 2018

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
 - VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU L'arrêté conjoint du 17 août 2018 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - VU La demande de l'Union Départementale des Syndicats Confédérés Force Ouvrière du Gers, le 14 septembre 2018,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers, du 17 août 2018, est composée comme suit :

4 – Représentants des organisations syndicales proposées par la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

1) Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaire

M. Jean-Louis BUFFALAN
CFE CGC

Suppléant

M. Eric ANGLADE
Sud solidaires

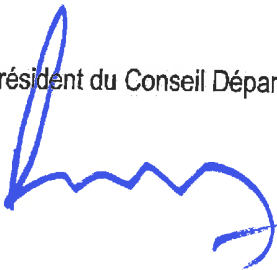
Mme Nathalie CASALE
Union Départementale Force Ouvrière du Gers

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 17 août 2022.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de L'État.

Le Président du Conseil Départemental



Fait à Auch le 23 NOV. 2018



La Préfète
Le Directeur
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations du Gers

Stéphane GUIGUET

DDCSPP

32-2018-11-08-001

arrête portant modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Inclusion Sociale

ARRETE n°
portant modification de la composition
de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et ses textes d'application,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III articles 35 à 45 relatifs à la procédure de rétablissement personnel,

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39

Vu le décret n° 90.175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre 1^e de la loi du 31 décembre 1989 susvisée,

Vu le décret n° 99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète du Gers ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2018 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
cité administrative, place de l'ancien foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

ARRETE

Article 1er –

La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers du Gers est constituée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	<u>DELEGUES ou SUPPLEANTS</u>
Services de l'Etat	
Mme la Préfète du Gers, <i>Présidente</i>	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son adjoint
M. Jean-Claude HERNANDEZ, Directeur Départemental des Finances Publiques, <i>Vice-président</i>	Mme Dominique MONTAURIOL, Chef de division
Banque de France	
M. Eric BIZARD Directeur de la Banque de France d'Auch	Adjoint du Directeur
Personnalités choisies	
a) sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement	
M. Frédéric ALLIOT Chargé de clientèle Crédit Agricole Pyrénées Gascogne à Auch	Mme Corinne ORONEZ Conseillère Surendettement LASER COFINOGA 108 Av. Président JF Kennedy 33706 MERIGNAC Cedex
b) sur proposition des associations familiales ou de consommateurs	
Mme Marie LABORDE Animatrice du réseau familial à l'UDAF	M. Gérard DUCUNS Directeur de l'UDAF
c) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine économique, social et familial	
Mme Valérie LAURENT, directrice de l'EHPAD La Ténarèze à Condom	Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en Economie Sociale et Familiale au Conseil Général du Gers
d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique	
Mme Marie-Claude CARRASCOSA Notaire	Maître Jacques FAGGIANELLI Avocat honoraire

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
cité administrative, place de l'ancien foirail, 32020 AUCH Cedex 9.

Article 2 -

Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de deux ans renouvelables. Toutefois, si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 3-

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 4 de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué de la préfète. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Article 4 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers et M. le Directeur de la Banque de France du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 08 NOV. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER,



DDCSPP

32-2018-11-07-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Environnement et cadre de vie
Réf. : ECV-180558

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2018-11-07-001
fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

La préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
CLAUZADE Céline	Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	Brevet Profession- ne	ACTC Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	06-95-23-39- 53

DEMBLANS Cécile	18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	Certificat de capacité	Education Canine 31 18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	06.50.85.32.95
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	Certificat de capacité	CANIDOM Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	06.45.23.93.02
VICTORIA Pascal	« Cantegril » 31570 VALLESVILLES	Certificat de capacité	CANI-PSY-CAT Cantegril 31570 VALLESVILLES	06.26.85.04.26
VILLATE Didier	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	Vétérinaire	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	05 62 62 50 80 06 73 67 66 66

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet de la préfecture.

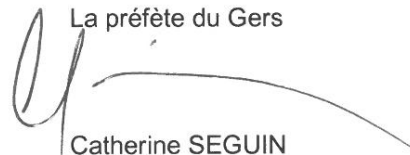
Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2016-10-05-004 du 05 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 07 NOV. 2018



La préfète du Gers


Catherine SEGUIN

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDT

32-2018-11-21-002

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2018

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2018

ARRÊTÉ
fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2018

**La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 426-8,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des estimateurs des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2018 est fixé comme suit :

MOREAU Jocelyn, SABATHE François, TOUHE RUMEAU Christian, BONALDO Aymeric, BELLOT Frédéric, BONNEVILLE Rémy, PELLETIER Pascal, FOURCADE Céline, CORREIA Christine, JUREK Damien, ROUCAU Paul.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 21 novembre 2018

P/ la Préfète
P/ le directeur départemental des territoires,
le chef du service territoire et patrimoines,



Michel Uhlmann
Michel UHLMANN

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)

• un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre en charge de l'écologie

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-11-21-003

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands
gibiers pour 2019

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2019

ARRÊTÉ
fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 426-8,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des estimateurs des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2019 est fixé comme suit :

MOREAU Jocelyn, SABATHE François, TOUHE RUMEAU Christian, BONALDO Aymeric, BELLOT Frédéric, BONNEVILLE Rémy, PELLETIER Pascal, BERGEROT Guillaume, FOURCADE Céline, CORREIA Christine, JUREK Damien, ROUCAU Paul.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 21 novembre 2018

P/ la Préfète
P/ le directeur départemental des territoires,
le chef du service territoire et patrimoines,



du
GERS
Michel UHLMANN

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre en charge de l'écologie

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-11-21-001

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour 2018

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2018

ARRÊTÉ
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2018

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 13 février, 4 septembre et 25 octobre 2018

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 15 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2018 est fixé comme suit :

Remise en état des prairies	
Manuelle (sur base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure)	19,00 € / heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	56,70 € / ha
Herse rotative ou alternative seule	77,81 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 € / ha
Boyeur à marteaux	78,20 € / ha
Rouleau	32,34 € / ha
Charrue	111,50 € / ha
Rotavator	82,11 € / ha
Semoir	56,70 € / ha
Traitement	41,70 € / ha
Semence fourragère prairies temporaires	148,30 € / ha
Semence fourragère prairies permanentes	163,90 € / ha
Perte de récolte des prairies	
Foin	11,20 € / Qt

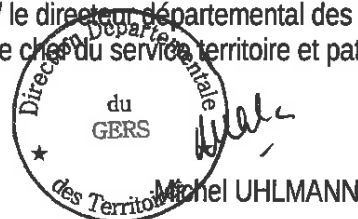
Ressemis des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 € / ha
Semoir	56,70 € / ha
Semoir à semis direct	66,30 € / ha
Traitement	41,70 € / ha
Semence certifiée de céréales	111,60 € / ha
Semence certifiée de maïs	193,60 € / ha
Semence certifiée de pois	214,60 € / ha
Semence certifiée de colza	103,70 € / ha
Céréales, oléagineux, protéagineux	
Blé dur	19,79 € / Qt
blé tendre	19,20 € / Qt
Blé tendre bio	40,00 € / Qt
Orge de mouture	18,40 € / Qt
Orge brassicole de printemps	20,50 € / Qt
Orge brassicole d'hiver	17,60 € / Qt
orge brassicole bio	20,00 € / Qt
Avoine noire	13,10 € / Qt
Seigle	18,80 € / Qt
Seigle bio hu	45,00 € / Qt
Seigle bio an	30,00 € / Qt
Triticale	16,60 € / Qt
Triticale bio	29,00€ / Qt
Colza	33,30 € / Qt
Colza bio	72,00 € / Qt
Pois	18,50 € / Qt
Pois bio protéagineux	40,00 € / Qt
Pois bio fourragers	36,00 € / Qt
Féveroles	22,10 € / Qt
Féveroles bio	38,00 € / Qt
Avoine noire / pois bio	28,00 € / Qt
Avoine blanche bio	50,00 € / Qt

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 21 novembre 2018

P/ la Préfète

P/ le directeur départemental des territoires,
le chef du service territoire et patrimoines,



Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2018-11-05-011

Arrêté portant approbation de la mise à jour du périmètre
syndical de l'ASA DE SAVE AUSSOUE

Arrêté portant approbation de la mise à jour du périmètre syndical de l'ASA DE SAVE AUSSOUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise à jour du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de Save-Aussoue
dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1984 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Save Aussoue en Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 mettant en conformité d'office les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue déposé le 19 septembre 2018 ;

Considérant que la mise à jour du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue est complémentaire à la mise en conformité d'office des statuts, établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, afin de compléter la mise en conformité d'office des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Samatan, Pompiac, Nizas et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Save Aussoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 novembre 2018

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques, par intérim



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Poincheval".

Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2018-11-16-001

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des
statuts de l'ASA de ST Maur Soules

Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de l'ASA DE ST MAUR SOULES

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Saint Maur Soules en Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules ;

Vu la délibération du 4 octobre 2018 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le président de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes de Saint Maur Soules et Saint Martin et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée de Saint Maur Soules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 16 novembre 2018

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques, par intérim



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guillaume Poincheval".

Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2018-11-09-005

Arrêté portant approbation de la réduction du périmètre
syndical de l'ASA de Sere Monties

Arrêté portant approbation de la réduction du périmètre syndical de l'ASA de Sere Monties

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ **portant approbation de la réduction du périmètre syndical** **de l'Association Syndicale Autorisée de Sere Monties**

La Préfète du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Sere Monties en Association Syndicale Autorisée de Sere Monties ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Sere Monties ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Sere Monties en date du 16 février 2016 approuvant la demande de M. CACHEZ Eric de retirer du périmètre syndical des parcelles d'une superficie totale de 13ha 33a sur la commune de Sere ;

Vu la délibération du syndicat de l'ASA de Sere Monties en date du 17 juin 2016, approuvant les demandes de Mme NOTE Sandrine, Mme LAFFORGUE Marthe et M. ESTEBENET Michel d'inclure dans le périmètre syndical des parcelles d'une superficie respective de 3ha 12a 19ca sur la commune de Sere, 2ha 22a 75ca sur la commune de Bellegarde et 21ha 41a 98ca sur les communes de Bellegarde et Sere ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Sere Monties en date du 21 février 2017 approuvant la demande de M. NART Pierre de retirer du périmètre syndical des parcelles d'une superficie totale de 18ha 81a sur la commune d'Aussos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ensemble des modifications du périmètre syndical aboutit à une réduction de ce périmètre d'une superficie totale de 5ha 39a, soit 1,04 % du périmètre initial et que le périmètre ainsi réduit est désormais de 514ha 02a ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les modifications du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Sere Monties aboutissant à une réduction de ce périmètre sont autorisées, sur les communes d'Aussos, Bellegarde et Sere, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles se situent les parcelles nouvellement incluses ou distraites, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Madame la présidente de l'Association Syndicale Autorisée de Sere Monties est chargée de notifier individuellement le présent arrêté à tous les membres de l'association.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, MM. les Maires des communes d'Aussos, Bellegarde, Sere et Mme la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de Sere Monties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 9 novembre 2018

P/la préfète, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques, par intérim



Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2018-11-26-007

ARRETE prononçant à l'encontre de la SARL Moulin de
Montaut, représentée par ses co-gérants, la mise en
demeure de mettre en conformité le site du moulin de
mise en conformité moulin montaut
Montaut

ARRÊTÉ N °

**Prononçant à l'encontre de la SARL Moulin de Montaut, représentée par ses co-gérants,
la mise en demeure de mettre en conformité le site du moulin de Montaut
commune de Montaut**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU les dossiers du pétitionnaire enregistrés sous les numéros 32-2017-00051 et 32-2017-00175 dans l'application nationale CASCADE;

VU le courrier de rappel à la réglementation du 15 septembre 2017 adressé à Messieurs les co-gérants de la SARL Moulin de Montaut;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de manquement administratif par courrier recommandé en date du 15 septembre 2017;

VU le rapport de manquement administratif dressé à l'issue de la visite sur place réalisée le 18 juillet 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 juillet 2018, il a été constaté les faits suivants :

- les remblais ne sont pas retirés de la zone inondable,
- les berges du canal de fuite ne sont pas végétalisées et retallutées,
- la centrale hydroélectrique est en activité;

Considérant que l'installation hydroélectrique relevant du régime de l'autorisation est exploitée sans le titre requis à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL du moulin de Montaut :

- de régulariser sa situation administrative,
- d'exécuter les prescriptions du rappel à la réglementation du 15 septembre 2017;

Considérant que les observations formulées par la SARL Moulin de Montaut ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 - La SARL Moulin de Montaut sise lieu-dit "Monplaisir" à (32170) SAINTE DODE est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'exécuter les mesures conservatoires suivantes:

1° enlever les remblais de la zone inondable. Le Service Eau et Risques est informé au préalable, du choix des nouvelles parcelles et l'accord écrit des propriétaires lui est fourni ;

2° végétaliser et retalluter (rapport 2 verticaux pour 3 horizontaux) les berges du canal de fuite. Les repousses des peupliers sont enlevées car leurs systèmes racinaires ne permettent pas une stabilisation de la terre ;

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté de déposer au Service Eau et Risques, une demande d'autorisation environnementale complémentaire relative à la remise en exploitation du moulin de Montaut, incluant en particulier :

- les aménagements à réaliser au titre de la continuité écologique,
- la détermination de la consistance légale du droit d'eau fondé en titre.

Le pétitionnaire est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – La mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 1^{er} rendra caduque le présent arrêté. Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
- Monsieur le maire de Montaut,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

DDT

32-2018-11-26-002

Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial sur la
commune de Troncens

*Récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère
commercial sur la commune de Troncens - Domaine de Nabilis*



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service Territoire et Patrimoines

N° enregistrement :

**RECEPISSE de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial sur la commune de TRONCENS
n° 32-0001**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ; notamment les articles L413-4, L424-3, L 424-8, R424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n° 2013-132 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant en but de repeuplement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial de Monsieur PLAINEAU Jacques, en date du 5 novembre 2017 et complétée le 28 septembre 2018, situé au « Domaine de Nabilis » sur la commune de TRONCENS (32 230)

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Décide :

Article 1 :Un récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est donné à la SAS De L'observatoire, dont le siège social est situé SAINT TROJAN LES BAINS, représentée par Monsieur Jean-Jacques PLAINEAU, pour l'établissement : **Domaine de Nabilis - 32 230 TRONCENS.**

Le numéro d'identification attribué au Domaine de Nabilis est le : **320001**

Article 2 : L'établissement de Nabilis est un enclos cynégétique constitué des parcelles listées ci-dessous, sur la commune de Troncens, d'une superficie totale de 109ha 28a 51ca :
parcelles C170 à 174, C176 à 227, C229 à 265, C267 à 269, C275 à 281, C 283 à 288, C295 à 301, C319, C320, C322, C459 A et B, C460 A et B, C461, C537, C538, C545 à 551, C554, C556 à 580, C582 à 609, C611, C799, C800, C816, C824, C827, C829, C842, C845, C851, C852, C860, C864, C866, C869, C877, C878, C897, C907 J et K, C910, C913, C916, C918 J à L, C919, C920 J à M, C921 A et B, C922, C924, C945 J et K, C960, C961, C963, C968 et C970.

Article 3 : Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés dans l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial Domaine de Nabilis sont : sangliers, faisans, perdreaux.
La densité maximale autorisée pour le grand gibier est d'un individu à l'hectare.

Article 4 : L'étanchéité de cet enclos cynégétique est assuré par une clôture périphérique de 2m hors sol et enterrée.

La clôture doit être imperméable au passage de l'homme et du gibier à poil, notamment aux sangliers.

Dans le cas où d'autres espèces de grand gibier seront relâchées dans l'enclos, les clôtures devront respecter au minimum les caractéristiques des clôtures demandées pour les établissements d'élevages de sangliers et de l'espèce concernée.

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Une visite périodique hebdomadaire des clôtures devra être effectuée pour vérifier leur étanchéité et si nécessaire les réparer dans les meilleurs délais.

Article 5 : L'introduction dans l'enclos de grand gibier ou de lapins est soumise à autorisation préfectorale.-
Une demande préalable d'autorisation de lâcher devra être déposée auprès de la DDT. Le grand gibier lâché est soumis à l'obligation de marquage.

Article 6 : Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

Article 7 : Le gibier à poil, y compris le grand gibier, peut être chassé dans l'enclos durant le jour, toute l'année.

Un dispositif de marquage (bracelet) est obligatoire si les animaux tués licitement à l'intérieur de l'enclos ne sont pas consommés sur place et doivent être transportés en tout ou partie.

Les dispositifs de marquage sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs. La demande de bracelets doit être effectuée auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 10 mars de chaque saison cynégétique.

Article 8 : Le gibier à plumes, non issu d'élevage, peut être chassé dans l'enclos, dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans, issus d'élevage uniquement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans l'enclos sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse fixées dans le département.

Avant d'être relâchés dans l'enclos, tous les oiseaux doivent être munis d'un signe distinctif, fixé soit à la patte, soit au cou de l'animal, et ayant les caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché de l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux sont constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » sont constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

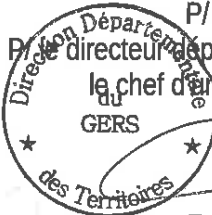
Article 9 : Toute personne en action de chasse dans l'enclos doit être détentrice d'un permis de chasser validé.

Article 10: Toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

Article 12 : Monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le Maire de la commune de Troncens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une ampliation sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Fait à Auch, le 26 novembre 2018

P/ la Préfète
Préfecture départementale des territoires,
le chef d'unité environnement,
GERS



Signature
Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECCTE

32-2018-11-05-010

medaille du travail-promotion 01-01-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de l'Occitanie
Unité Départementale du Gers.

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ADOR Joël

Responsable de Location, Société LOXAM, COLOMIERS.
demeurant à DURAN

- Madame ALGERI Corinne

Vendeuse, LA HALLE - CIE Européenne de la Chaussure, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur AMESTOY Jean-François**
 Chef de Projet, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
 demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur ARMAND Olivier**
 Technicien de Maintenance, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-
 SUR-ARROS.
 demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS

- **Madame AURET Karine**
 Conseillère Pôle Emploi, POLE EMPLOI-MIDI-PYRENEES- AGENCE CONDOM,
 CONDOM.
 demeurant à FLEURANCE

- **Madame BARTHE Christel**
 Cadre, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
 demeurant à SAINT-ELIX

- **Monsieur BARTHEMY LUC**
 Chargé d'Affaires, SAS REEL - TOULOUSE, TOULOUSE.
 demeurant à ENCAUSSE

- **Monsieur BENONI Pierre**
 Adjoint Technique Principal 1ère classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
 demeurant à MANSEMPUY

- **Monsieur BERTIN Jérôme**
 Mécanicien, SAFRAN NACELLES - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
 demeurant à NOUGAROULET

- **Monsieur BESSAGNET Samuel**
 Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
 demeurant à MANCIET

- **Monsieur BIRAN Alain**
 Chauffeur Livreur, ALVEA S.N.C., AUCH.
 demeurant à BARRAN

- **Madame CARMONA-ALVES Isabelle**
 Aide à Domicile, C.C.A.S. DE MIRANDE, MIRANDE.
 demeurant à MONCLAR-SUR-LOSSE

- **Madame CARTAUD Martine**
 Responsable de Caisse, PAVIDIS - LEADER PRICE, PAVIE.
 demeurant à L'ISLE-DE-NOE

- **Monsieur CAUDRON Fabrice**
 Agent Maintenance Electromécanique, IMERYS TC, LEGUEVIN.
 demeurant à SAMATAN

- **Monsieur CHAMBENOIT Francis**
Technicien d'Atelier, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUYLAUSIC
- **Monsieur CUNY Fabien**
Commercial, MOTUL, AUBERVILLIERS.
demeurant à AUCH
- **Madame DABE Claire**
Agent de Blanchisserie, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à MONGUILHEM
- **Madame DAUDIGNAN Mariane**
Agent Administratif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur DAVEZAC Jérôme**
Technicien Atelier, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à LIAS
- **Monsieur DELAMARRE Jean-Marie**
Brancardier, CLINIQUE ESQUIROL - SAINT HILAIRE, AGEN.
demeurant à PERGAIN-TAILLAC
- **Madame DUBON Nathalie**
Enquêteur Fraude - Juriste, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur DUFRECHOU Francis**
Agent d'Entretien, TRANSFORM BOIS, ULLY-SAINT-GEORGES.
demeurant à CASTEX
- **Madame EDDAHMANI Sihame**
Technicien PPS, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à LOMBEZ
- **Madame EL QSIRI Rachida**
Responsable d'Unité Services Communs, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur ESCALAS Jérôme**
Expert en Sécurité des Systèmes d'Information, Informatique - BANQUES
POPULAIRES (i-BP), BALMA.
demeurant à GIMONT

- **Monsieur EXPOSITO François**
 Chef de Chantier, ENTREPRISE MALET, TOULOUSE.
 demeurant à MIELAN

- **Monsieur EYNEMARD Nicolas**
 Agent de Maîtrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
 demeurant à AUBIET

- **Monsieur FANTUZ Pascal**
 Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
 demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur FERRANTE Claude**
 Ouvrier, JELD-WEN, EAUZE.
 demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN

- **Madame FERRANTE Ghislaine**
 Ouvrière, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
 demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN

- **Monsieur FIORE Gil**
 Adjoint Technique Territorial Principal 1er classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
 demeurant à MAUVEZIN

- **Madame FORMENT Marilyne**
 Secrétaire, S.E.E.BAYOL, IBOS.
 demeurant à BEAUMARCHES

- **Monsieur GAZEU Pascal**
 Chef de Trafic, FEDEX EXPRESS FRANCE, BLAGNAC.
 demeurant à SEGOUFIELLE

- **Monsieur GEZ Jérôme**
 Responsable de Relais, TNT EXPRESS NATIONAL, BLAGNAC.
 demeurant à GIMONT

- **Monsieur GOUZENNE Maurice**
 Ouvrier Fendeuse, MERRAIN FENDU DE FRANCE, TRIE-SUR-BAISE.
 demeurant à CUELAS

- **Madame GRAVE Solange**
 Responsable CDG, CPAM DU GERS, AUCH.
 demeurant à AUCH

- **Madame HERBY Myriam**
 Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
 demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame HOUSSAIS Sandrine**
Technicien Prestations, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame HYPOLITE Catherine**
Cadre, PAVIDIS - LEADER PRICE, PAVIE.
demeurant à ESTAMPES
- **Monsieur ISSALY Tony**
Ingénieur Aéronautique, AIRBUS GROUPE ATR, BLAGNAC.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur LABEDAN Christian**
Agent de Maitrise Principal, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à MAUVEZIN
- **Madame LACROUTS Delphine**
Agent de Maitrise, MATINES SAS - ETS BRUGNENS, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-BRES
- **Madame LAGARDE Danielle**
Opérateur Dénervage Foie Gras, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur LAITHEM David**
Mécanicien, GARAGE EYCHENNE WYLLIAM, PAVIE.
demeurant à PAVIE
- **Madame LALANNE Sandrine**
Agent Thermal, CHAINE THERMALE DU SOLEIL, BARBOTAN LES THERMES.
demeurant à BARBOTAN LES THERMES
- **Madame LAMOTHE Nadège**
Agent d'Entretien Ménager des Locaux, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM,
MONGUILHEM.
demeurant à MONGUILHEM
- **Madame LATRILLE Laetitia**
Cadre Aéronautique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame LEGON Emmanuelle**
Agent Technique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à MONBRUN

- **Madame MARTIN Véronique**
Technicien Appui Gestion, POLE EMPLOI-MIDI-PYRENEES- AGENCE CONDOM,
CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur NEDJARI Christophe**
Cadre, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur NEROCAN Alain**
Adjoint Technique, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à MANSEPUY

- **Monsieur PEDEBOY David**
Chef de Chantier, ENTREPRISE MALET, TOULOUSE.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN

- **Monsieur PITAUD Henry**
Responsable Rayon Poissonnerie, SAS SAMAGE - INTERMARCHE- CONDOM,
CONDOM.
demeurant à BEAUMONT

- **Madame POLES Audrey**
Adjoint administratif principal 2e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,
AUCH.
demeurant à LA SAUVETAT

- **Monsieur PORTIER Olivier**
Chef d'Equipe, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à GIMONT

- **Monsieur PUJAU Jean-Marc**
Conducteur de Travaux, SARL TMH, VILLENAVE-D'ORNON.
demeurant à BARCELONNE-DU-GERS

- **Madame REMAZEILLES Sylvie**
Directeur Administratif Financier, SAS CASINO DE BARBOTAN, BARBOTAN-LES-
THERMES.
demeurant à LAREE

- **Madame RENON Anne-Céline**
Chargée de Communication, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à EAUZE

- **Monsieur RENON David**
Responsable Développement Produits, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à EAUZE

- **Monsieur RIPOLL Michel**
Plombier - Chauffagiste, CLEVIA SUD-OUEST- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-,
AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame RODRIGUES FERREIRA Fabiola**
Agent Administratif, C.C. LES BASTIDES DE LOMAGNE, MAUVEZIN.
demeurant à BLANQUEFORT
- **Monsieur SABATHIER Frédéric**
Technicien Etude, Société EKIS FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à AUCH
- **Monsieur SAEZ Rei**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame SIRE Catherine**
Employée de Commerce, PAVIDIS - LEADER PRICE, PAVIE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur SOL Cyril**
Agent de Maitrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame SOUSSENS Karine**
Employée de Banque, BNP PARIBAS, PANTIN.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame SURROCA Sandrine**
Technicien PPS, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à CLERMONT-SAVES
- **Monsieur TREMBLAIS Christophe**
Ingénieur, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur VIDONI Frédéric**
Cadre Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à SAMATAN
- **Madame VILLEMAGNE Muriel**
Responsable d'Abattoir, DELPEYRAT S.A.S. - ETS VIC FEZENSAC, VIC-FEZENSAC.
demeurant à LE BROUILH-MONBERT
- **Monsieur VILLENEUVE Yannick**
Cadre Bancaire, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à GIMONT

- **Madame WAGNER Maryline**
Conseillère Pôle Emploi, POLE EMPLOI-MIDI-PYRENEES- AGENCE CONDOM,
CONDOM.
demeurant à ROQUEBRUNE
- **Monsieur WEEVERS Jan**
Dessinateur Industriel, SAFRAN ENGINEERING SERVICES, BLAGNAC.
demeurant à TOUJOUSE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANGELE Paul**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Madame AUTIE Sylvie**
Auxiliaire de Puériculture, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Madame BENARD Nathalie**
Déléguée Médicale, SANOFI AVENTIS FRANCE, GENTILLY.
demeurant à MARSAN
- **Monsieur BEZECOURT Claude**
Technicien Conseil Assurance Maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
PAU Cédex.
demeurant à SEGOS
- **Monsieur BIAU Jean-Yves**
Comptable, EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, TARBES.
demeurant à LELIN-LAPUJOLLE
- **Monsieur BONNET Jean-Luc**
Directeur d'Agence Pôle Emploi, POLE EMPLOI-MIDI-PYRENEES- AGENCE
CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur BUGEAT Christophe**
Contrôleur allocataires, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur CARRERE Alain**
Responsable Attaché Service Client, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à SAINT-JEAN-LE-COMTAL

- **Madame CEREZUELA Catherine**
Cadre Administratif, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur CLARIA Philippe**
Chargé d'Affaires Energies, BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES, MONTRABE.
demeurant à LOMBEZ

- **Monsieur CLAVE Bruno**
Chef Usine Emulsion, LIANTS DE GASCOGNE - AUCH, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Madame COLLADELLO Marie-Claire**
Responsable Transport, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à EAUZE

- **Monsieur COSTE Didier**
Cadre Administratif, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame DAREOUX Laurence**
Animateur Relais Assistantes Maternelles, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à LAHITTE

- **Monsieur DAUBA Laurent**
Employé, SAFRAN NACELLES - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur DEBAT Eric**
Chauffeur Livreur Régulateur, CHRONOPOST - AGENCE TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame DE POOTER Sylvie**
Ouvrière, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN

- **Monsieur DUFAUR Michel**
Aide Médico Psychologique, O.H.F.O.M.- Maison ST Jacques- MAS-
ROQUETAILLADE, MONTEGUT.
demeurant à MARSAN

- **Monsieur FIRMINO Didier**
Chauffeur de Répandeuse Liant, ENTREPRISE MALET, TOULOUSE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur FOURCADE Pascal**
 Chef de Chantier Adjoint Energie, BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
 MONTRABE.
 demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur HAAG Bernard**
 Responsable Achats, AIRBUS ATR SAS, BLAGNAC.
 demeurant à SAUVIMONT

- **Monsieur HOORNAERT Thierry**
 Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
 demeurant à CASTILLON-SAVES

- **Monsieur JOYA Patrick**
 Technicien TCE, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
 demeurant à ORDAN-LARROQUE

- **Monsieur KELMA Bruno**
 Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
 demeurant à CAZAUX-SAVES

- **Monsieur LAPORTE Serge**
 Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
 demeurant à AURADE

- **Monsieur LE POIDEVIN Jean-François**
 Cadre, AIRBUS ATR SAS, BLAGNAC.
 demeurant à TERRAUBE

- **Monsieur MAILLOULAS Christian**
 Adjoint Technique, SICTOM EST, MAUVEZIN.
 demeurant à GIMONT

- **Monsieur MANAS Gérard**
 Adjoint Technique Principal 2ème classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
 demeurant à MAUVEZIN

- **Monsieur MARCELIN Thierry**
 Pilote de Ligne, AIR FRANCE, ROISSY.
 demeurant à SIMORRE

- **Monsieur SAEZ Rei**
 Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
 demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame SALLARD Delphine**
 Employée de Banque, LCL CREDIT LYONNAIS S.A., TOULOUSE.
 demeurant à CLERMONT-SAVES

- **Monsieur TONNIS Daniel**
Conducteur Lignes de Conditionnement, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE,
VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à LASSERADE
- **Madame URIZZI Corine**
Manager de Caisse, SA COFLEDIS - CARREFOUR MARKET FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame VERMEIRE Elisabeth**
Agent Technique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à BEAUPUY

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AIGUILLON Marc**
Leader Expéditions, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-SUR-
ARROS.
demeurant à TIESTE-URAGNOUX
- **Monsieur ARATA Philippe**
Coordinateur Logistique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LABRIHE
- **Monsieur BALLAROTTA Patrick**
Agent de Lancement, GOODRICH AEROSPACE EUROPE SAS /UTC AEROSPACE
SYSTEMS, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur BARADA Jean-Claude**
Employé de Garage, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à MONGUILHEM
- **Madame BARANOWSKI Maryse**
Agent d'Entretien, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Madame BARBE Marie-Thérèse**
Adjoint Technique 2ème classe, MAIRIE DE MONGUILHEM GERS, MONGUILHEM.
demeurant à ESTANG
- **Monsieur BEGES Philippe**
Asistant de Service Médical, DRSM - DIRECTION REGIONALE DU SERVICE
MEDICAL, TOULOUSE.
demeurant à PESSAN

- **Monsieur BERGE Christian**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à MAUVEZIN

- **Madame BRASSEAU Sylvie**
Secrétaire, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur CAMPAGNOLE Pierre**
Responsable de Lot Logiciel, THALES AVS FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUYLAUSIC

- **Monsieur CAZAUX Didier**
Conducteur Lignes de Conditionnement, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE,
VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS

- **Madame COUEILLE Marie-Hélène**
Employée CPAM, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à PEYRUSSE-MASSAS

- **Madame COUTENS Sylvie**
Assistante Documentation et Formation Professionnelle, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur CYRIAQUE Thierry**
Magasinier, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à HAGET

- **Madame DAIX Judith**
Employée de Banque, CASDEN BANQUE POPULAIRE, CHAMPS-SUR-MARNE.
demeurant à PREIGNAN

- **Monsieur DA SILVA MIRANDA Joaquim**
Chauffeur d'Engins, ROUTIERE DES PYRENEES - ETS STPAG, VALENCE-SUR-
BAISE.
demeurant à MOUCHAN

- **Monsieur DERIOT Dominique**
Responsable de Maintenance, MATINES SAS - ETS BRUGNENS, FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS

- **Monsieur DUCHENE Fabrice**
Ingénieur, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à CAZAUX-SAVES

- **Monsieur DULON Eric**
Agent de Maitrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEYSSES-SAVES

- **Monsieur DULOUT Gilles**
Technicien Travaux Neufs, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à HAGET

- **Monsieur EMONET Patrick**
Adjoint Technique Principal 1ère Classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à MAUVEZIN

- **Monsieur EYMARD Richard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à MAUVEZIN

- **Monsieur FABBRO Didier**
Directeur de Banque, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à AUCH

- **Madame FERRANDIS Annie**
COMPTABLE, BGH EXPERTS ET CONSEILS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame LANGLOIS Sylvie**
Assistante Secrétaire, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE

- **Monsieur LE GALL Alain**
Cadre Administratif, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à ESCORNEBOEUF

- **Monsieur MALLET Thierry**
Travailleur en ESAT, EPAS 65, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.
demeurant à RISCLE

- **Monsieur MANFRINATO Michel**
Préparateur Laitier, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à MIELAN

- **Monsieur MENDEZ Patrick**
Chauffeur Poids Lourd Hydrocarbure, ALVEA S.N.C. -, CONDOM.
demeurant à VIC-FEZENSAC

- **Madame MEYERIE Martine**
Assistante Technique d'Accueil, CPAM HAUTE GARONNE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame PASQUALI Ghislaine**
Assistant Technique, DRSM - DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL,
TOULOUSE.
demeurant à DURAN
- **Monsieur PECH Jean-Michel**
Conseiller Juridique, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
demeurant à SIMORRE
- **Monsieur PINEIX Gérard**
Electronicien, SAS SPHEREA TEST ET SERVICES - Site de Toulouse, TOULOUSE.
demeurant à AURADE
- **Monsieur SAINT- LAURENS Pierre**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, SICTOM EST, MAUVEZIN.
demeurant à ENDOUFIELLE
- **Madame TAURIAC-DEVAUX Nathalie**
Cadre en Ressources Humaines, AIRBUS Defence and Space S.A.S.- Etablissement
de Toulouse, TOULOUSE.
demeurant à LIAS
- **Monsieur TRUFFAUT Thierry**
Cadre Educatif, CLINIQUE MEDICALE & PEDAGO.Jean SARRAILH, AIRE-SUR-
L'ADOUR.
demeurant à LE HOUGA
- **Monsieur VIGUIER Thierry**
Technicien Aéronautique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur ZANCAN Patrick**
Dessinateur Industriel, SAFRAN ENGINEERING SERVICES, BLAGNAC.
demeurant à MONTEGUT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BACQUE Joël**
Technicien Piste, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur BALMISSE Jean-Jacques**
Directeur du Contrôle de Gestion du Front de Vente, CARREFOUR PROXIMITE
FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à AURADE

- **Madame BILLAUT Nadine**
Gestionnaire Relation Client, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à SAINT-AVIT-FRANDAT

- **Monsieur BIZE Alain**
Cadre, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Madame BIZE Marie-Claude**
Technicienne, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur BRIE Christian**
Directeur d'Agence, ETS Bernard PAGES - AUCH, AUCH.
demeurant à TOULOUSE

- **Madame CHARDON Nicole**
Employée CPAM, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à LUSSAN

- **Monsieur CHEOUX Serge**
Technicien de Maintenance, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-
SUR-ARROS.
demeurant à HAGET

- **Monsieur CHEVALIER Jean-Pierre**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à AURADE

- **Madame COOK Joëlle**
Préparatrice en Pharmacie, PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE - LAPORTE
Brigitte, GABARRET.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN

- **Madame DEAUZE Armelle**
Lingère, UGECAM - IME ET MAS DE LAPEYRE, LAYRAC.
demeurant à GAZAUPOUY

- **Monsieur DESCHAMPS Jean-Claude**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur DESPAUX Denis**
Opérateur Nettoyage, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, VILLECOMTAL-SUR-
ARROS.
demeurant à MIELAN

- **Madame DIANA Gisèle**
Aide-Soignante, O.H.F.O.M.- Maison ST Jacques- MAS- ROQUETAILLADE,
MONTEGUT.
demeurant à PESSAN

- **Madame DUPUY Hélène**
Responsable Opérationnel Production, DRSM - DIRECTION REGIONALE DU
SERVICE MEDICAL, TOULOUSE.
demeurant à BARRAN

- **Monsieur JALABER Gaël**
Cadre PPS, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à FREGOUVILLE

- **Madame LERAY Ginette**
Responsable Commerciale, SUPERMARCHE CASINO FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS

- **Monsieur LOURMIERE Jacques**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à CONDOM

- **Madame LUBAS Gisèle**
Adjoint Administratif Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à MIRANDE

- **Monsieur MARQUET Jean-Pierre**
Electricien, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, AUCH.
demeurant à ENDOUFIELLE

- **Monsieur PLASSARD Gilles**
Employé de Bureau, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à EAUZE

- **Madame POUY Michèle**
Assistante Administrative, ACTION LOGEMENT SERVICES, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur RAGUENEAU Patrick**
Responsable Clientèle, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame REVEIL Dominique**
Secrétaire, SEAC GUIRAUD FRERES, TOULOUSE.
demeurant à LABASTIDE-SAVES

- **Madame ROHMER Nicole**

Employée Commercial 2, SUPERADOUR CONDOM CARREFOUR MARKET,
CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur SCHLUCK Patrick**

Responsable Produits, ETS Bernard PAGES - AUCH, AUCH.
demeurant à PREIGNAN

- **Monsieur TALHAOUI Mohamed**

Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION Midi-Pyrénées - Site AUCH, AUCH.
demeurant à PAVIE

- **Monsieur VIVES Francis**

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DE MAUVEZIN, MAUVEZIN.
demeurant à MAUVEZIN

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet et Mme la directrice de l'unité départementale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 05 novembre 2018



La préfète

Catherine SÉGUIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE

32-2018-11-15-001

SARL C. B. Ph - Barbara DUMONT - récépissé
déclaration SAP509193439_18-11-15

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509193439**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 23 juin 2015;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **15 novembre 2018** par **Madame Barbara DUMONT** en qualité de gérante, pour l'organisme **SARL C.B. Ph** dont l'établissement principal est situé **30 bis Avenue Charles de Gaulle - 32600 L' ISLE- JOURDAIN** et enregistré sous le N° **SAP509193439** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)

Pour le département 31, les zones d'intervention sont : Canton de Cadours, Canton de Grenade, Canton de Léguevin, Canton de Blagnac, Tournefeuille, Colomiers, Plaisance-du-Touch, Saint-Lys, Fonsorbes, Fontenilles.

.../...

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (31, 32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (31, 32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (31, 32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (31, 32)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 15 novembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

SIRET : 509 193 439 00031

SAP509193439

DIRECCTE

32-2018-11-15-002

SARL C.B. Ph - Barbara DUMONT - agrément

SAP509193439_18-11-15

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509193439
N° SIREN 509193439**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 avril 2018, par Madame Barbara DUMONT en qualité de gérante SARL C. B. Ph ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 13 juillet 2018,

Vu la saisine du conseil départemental du Gers en date du 13 juillet 2018,

La Préfète du Gers

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL C.B.PH**, dont l'établissement principal est situé **30 bis Avenue Charles de Gaulle - 32600 L' ISLE-JOURDAIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **15 novembre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire uniquement :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)

Pour le département 31, les zones d'intervention sont : Canton de Cadours, Canton de Grenade, Canton de Léguevin, Canton de Blagnac, Tournefeuille, Colomiers, Plaisance-du-Touch, Saint-Lys, Fonsorbes, Fontenilles.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 15 novembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Nathalie CAMPOURCY

SIRET : 509 193 439 00031

SAP509193439

DIRECCTE

32-2018-11-05-012

SF32 - FARGE Sebastien - recepisse declaration

SAP827503897 18-11-05

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827503897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **5 novembre 2018** par **Monsieur Sébastien FARGE** en qualité de responsable, pour l'organisme **SF32** dont l'établissement principal est situé **6 Chemin du Four - 32260 SEISSAN** et enregistré sous le N° **SAP827503897** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 novembre 2018

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2018-11-06-003

Arrêté portant agrément de l'auto école LECTOUROISE

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de cabinet de la Préfète ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2018 par M. BORI Emmanuel en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école LECTOULOISE, géré par M. BORI Emmanuel sis Avenue de la Gare – 32700 LECTOURE est agréé sous le n° E 18 032 0008 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B / B1 - AAC et BE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

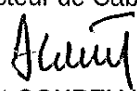
Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le maire de LECTOURE et Mme la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BORI Emmanuel et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le - 6 NOV. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2018-11-09-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen PAE FPS

jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Préfecture du Gers
Cabinet
Service des Sécurités

Unité de Défense et de Sécurité Civiles

ARRÊTÉ N° :
Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

Vu l'agrément numéro 1805A32 du 31 mai 2018 relatif à la formation de l'unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant l'organisation par le SDIS d'une session de formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de composer un Jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui se réunira le mardi 18 décembre 2018 à 9 heures à la Préfecture - salle Armagnac.

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres :

- Madame Pascale CORBILLE, personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme en **qualité de Présidente** ;
- Madame Émilie MERCIER, médecin chef du service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS du Gers,
- Monsieur Grégory BOIVIN, instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale ;
- Monsieur Dominique FALCHI, instructeur de secourisme, formateur de formateurs ;
- Adjudant chef, Loïc CHANAVAT, instructeur de secourisme, membre de l'équipe pédagogique du SDIS du Gers.

ARTICLE 3 – Le jury complet délibère à huis clos. Il examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétences de formateur aux premiers secours.

ARTICLE 4 – M. le Directeur de Cabinet, Mme la Chef du Service des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **07 NOV. 2018**

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet



Benoit COURTIAUD

PREF-CAB

32-2018-11-19-001

Arrêté portant désignation médecin généraliste chargé
d'apprécier l'aptitude candidats permis de conduire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Service des Sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETÉ
portant renouvellement de désignation d'un médecin généraliste
chargé d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs

La Préfète du GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14 et R.221-20 à R.224-23 ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 portant application de l'article L.224-14 du code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'externalisation des commissions médicales du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2018 portant délégation de signature de M. Benoît COURTIAUD, Conseiller d'administration, Directeur de cabinet de la Préfète ;

Vu la demande formulée par le Docteur Véronique GAUDEBOUT – 16 rue Fernand de Monlaur – 32260 SEISSAN en date du 13 novembre 2018 stipulant qu'elle souhaite continuer à exercer la fonction de médecin généraliste chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Docteur Véronique GAUDEBOUT est agréé, sous le numéro 18002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour effectuer les visites médicales pour les candidats au permis de conduire et pour les personnes sollicitant le renouvellement de la validité du permis de conduire.

.../...

Article 2 – Le Docteur Véronique GAUDEBOUT s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 ainsi que celles du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

Article 3 – Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture du Gers est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée au Docteur Véronique GAUDEBOUT et à Monsieur le président du Conseil départemental du GERS de l'Ordre National des Médecins – 55 rue de Lorraine – 32000 AUCH.

Fait à AUCH, le 19 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-CAB

32-2018-11-17-001

Dérogation individuelle à titre temporaire - circulation
PTAC

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SARL ATTP domiciliée à Lieu-dit la Dastugue – 32300 Saint-Médard.

Le Préfet du Gers

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-II,

- Vu la demande présentée le 17/11/2018 par l'entreprise SARL ATTP domiciliée à lieu-dit Dastugue – 32300 Saint-Médard,
- Vu l'avis favorable émis par les préfets des départements d'arrivée : Hautes Pyrénées et Pyrénées Atlantiques,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet :
6° de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production - rétablissement de réseau électrique à Chéraute (64130) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les véhicules exploités par la SARL ATTP domiciliée à Lieu-dit la Dastugue – 32300 Saint-Médard, (*liste des véhicules en annexe au présent arrêté*), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour le transport de matériel de travaux publics.
Elle est valable du 18 novembre 2018 6:00 au 18 novembre 2018 à 20:00.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SARL ATTP.

Fait à Auch, le
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau et risques par interim,



Guillaume POINCHEVAL

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL N°..... DU 17 novembre 2018

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5,II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Rétablissement de réseau électrique sur la commune de Chéraute (64130)

Transport de

DEROGATION VALABLE : du 18/11/2018 – 6:00 au 18/11/2018 – 20:00

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVEE
Gers (32)	Pyrénées Atlantiques (64)

DEPARTEMENTS TRAVERSES :

VEHICULES CONCERNES (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
Camion	VOLVO	PTAC : 44 t.	DW – 610 - ZZ
Remorque			BZ – 688 - XR

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R,411-18 du Code de la route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles,
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- 12° sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de

des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige.

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles peuvent être accordées par les préfets de département, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénurie ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres et plus par structure ;
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

PREF-DCL

32-2018-11-13-001

ap habilitation funéraire Fabien noilhan

ap habilitation funéraire Fabien noilhan

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-142)

La PREFETE du GERS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande formulée le 7 novembre 2018 par M. Fabien NOILHAN , et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations dont le siège social est situé « Zone artisanale du Mariné » à PAVIE ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 25 avril 2018 faisant apparaître l'activité de prestations funéraires notamment ouverture et fermeture de caveaux ou cavurnes ;

Considérant que M. Fabien NOILHAN justifie d'une expérience professionnelle de cinq années dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

L'établissement de M. Fabien NOILHAN, dont le siège social est situé « Zone artisanale du Mariné » à PAVIE (32550) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2

La durée d'habilitation est de **six ans** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 142

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 NOV 2018
Auch, le 13 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-13-002

ap modificatif habilitation funéraire Pompes funèbres
helios

ap modificatif habilitation funéraire Pompes funèbres helios

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-123)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes funèbres SABINE, situé 8 boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) exploité par Madame Sabine GASTAMBIDE ;

VU la demande de modification adressée le 9 novembre 2018 par la SASU HELIOS Pompes Funèbres faisant état du rachat de l'établissement Pompes funèbres SABINE, situé 8 boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) exploité par Madame Sabine GASTAMBIDE,

VU la dénomination de la nouvelle enseigne de l'établissement « Pompes Funèbres HELIOS » ;

VU la désignation de Monsieur WEISSBERGER Egon en qualité de directeur de l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

Suite au rachat de l'établissement Pompes funèbres Sabine, l'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée le 21 août 2014 est modifiée comme suit :

L'établissement funéraire Pompes Funèbres HELIOS exploité par Monsieur WEISSBERGER Egon, directeur, situé 8 boulevard des Pyrénées à Lombez (32220) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2

La durée de l'habilitation, fixée pour SIX ANS par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 2014 précité, **expirera le 21 août 2020.**

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2018 – 32 - 123

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le ~~13 NOV. 2018~~

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-02-001

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

A R R Ê T É MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires de Auch, Estang, et Nogaro ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande par intérim, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 02 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

02 NOV. 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Gymnase Carnot salle du haut, Rue Viala (accès par la rue Diderot)
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

02 NOV 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations

02 NOV. 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUEY MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

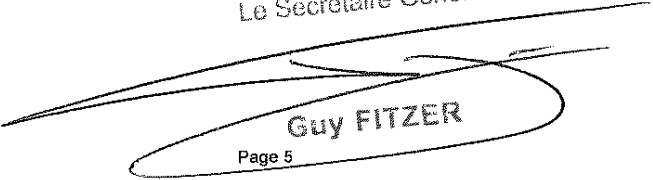
02 NOV. 2018

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barilargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le 02 NOV. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Page 5

PREF-DCL

32-2018-11-05-005

ap modificatif ogf auch

ap modificatif ogf auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-042)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes Funèbres Générales, situé 31 rue de l'égalité à Auch (32000) exploité par Monsieur Philippe PLANES ;

VU la demande de modification adressée le 29 octobre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes funèbres Générales situé 31 rue de l'égalité à Auch (32000) ;

VU la désignation du nouveau responsable de l'établissement qui est désormais Monsieur VENTRE Frédéric ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 8 avril 2014 à l'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales est modifié comme suit :

L'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales exploité par Monsieur Frédéric VENTRE, situé 31 rue de l'égalité à Auch (32000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de grisonis à Vic Fezensac ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 05 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-05-006

ap modificatif ogf condom

ap modificatif ogf condom

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-043)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF Pompes Funèbres Générales, situé 52 rue de Gambetta à Condom (32100) exploité par Monsieur Philippe PLANES ;

VU la demande de modification adressée le 29 octobre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes funèbres Générales situé 52 rue de Gambetta à Condom (32100) ;

VU la désignation du nouveau responsable de l'établissement qui est désormais Monsieur VENTRE Frédéric ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 8 avril 2014 à l'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales est modifié comme suit :

L'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales exploité par Monsieur Frédéric VENTRE, situé 52 rue de Gambetta à Condom (32100), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grisonis à Vic Fezensac,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3

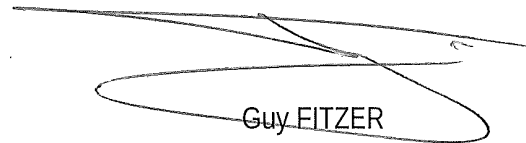
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 05 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-05-004

ap modificatif ogf crematorium

ap modificatif ogf crematorium

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant modification de l'habilitation funéraire
(n°2018-32-134)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 délivré à la SA OGF et portant renouvellement de l'habilitation à exercer dans le domaine funéraire la gestion d'un crématorium situé au lieu dit « la bourdette » route de Roquelaure sur la commune d'Auch ;

VU la demande de modification adressée le 29 octobre 2018 par la SA OGF faisant état du changement de responsable du crématorium situé au lieu dit « la Bourdette », route de Roquelaure sur la commune d'Auch ;

VU la désignation du nouveau responsable de l'établissement qui est désormais Monsieur VENTRE Frédéric ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 4 avril 2018 à la SA OGF pour la gestion d'un crématorium, est modifié comme suit :

L'établissement funéraire SA OGF, exploité par Monsieur Frédéric VENTRE, nouveau responsable, situé au lieu dit « la Bourdette », route de Roquelaure à Auch, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- 06 – gestion d'un crématorium

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 05 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-05-003

ap modificatif ogf isle jourdain

ARRÊTE MODIFICATIF HABILITATION OGF ISLE JOURDAIN

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-023)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes Funèbres Générales, situé 8 avenue Charles de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600) exploité par Monsieur Philippe PLANES ;

VU la demande de modification adressée le 29 octobre 2018 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF Pompes funèbres Générales situé 8 avenue Charles de Gaulle à l'Isle Jourdain ;

VU la désignation du nouveau responsable de l'établissement qui est désormais Monsieur VENTRE Frédéric ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 19 février 2016 à l'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales est modifié comme suit :

L'établissement funéraire SA OGF Pompes Funèbres Générales exploité par Monsieur Frédéric VENTRE, situé 8 avenue Charles de Gaulle à l'Isle Jourdain (32600), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **05 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-30-002

ap portant convocation electeurs pour l'élection partielle de
la sauvetat

ap portant convocation electeurs pour l'élection partielle de la sauvetat

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

COMMUNE DE LA SAUVETAT

**Election municipale partielle
27 janvier et 3 février 2019**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la démission de Madame Aurélie GUERLIN de son poste de conseillère municipale en date du 27 mars 2018 ;

VU la démission de Monsieur François BÉGUÉ de son poste de conseiller municipal en date du 13 novembre 2018 ;

VU la démission de Monsieur Bernard POLES de son poste de conseiller municipal en date du 13 novembre 2018 ;

VU la démission de Monsieur Serge BAGNAROSA en tant que 2nd adjoint au maire et conseiller municipal ayant pris effet le 23 novembre 2018 ;

Considérant qu' à compter du 23 novembre 2018, le conseil municipal de la commune de La Sauvetat a ainsi perdu plus du tiers de ses membres, dont l'effectif légal est de 11 conseillers municipaux ;

Considérant qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire 4 conseillers municipaux, dans le délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de La Sauvetat sont convoqués **le dimanche 27 janvier 2019** afin d'élire quatre membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 3 février 2019**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 8 janvier au jeudi 10 janvier 2019 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 10 janvier 2019, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 28 janvier 2019: de 14h00 à 17h00,
Mardi 29 janvier 2019: de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*02), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la préfète et adressé à la mairie de La Sauvetat, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

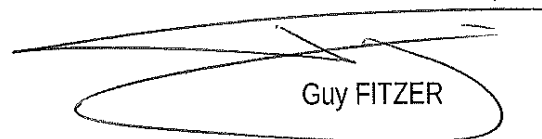
Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de La Sauvetat ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9–

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de La Sauvetat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **3 0 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-05-008

AP portant retrait de la CA Grand Auch Cœur de
Gascogne du SIDEL, retrait de la CC de la Lomagne de la
carte "rivière" et modifications des statuts

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne du syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL), retrait de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » et modifiant les statuts du SIDEL

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et l'article L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Lomagne ;

VU la délibération du 12 avril 2018 de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne sollicitant son retrait du SIDEL et la délibération du 15 mai 2018 de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise sollicitant son retrait de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers» du SIDEL afin d'adhérer au futur syndicat de rivière créé à l'échelle du bassin versant du Gers ;

VU la délibération n°18-05-02 du 29 mai 2018 par laquelle le comité syndical du SIDEL donne un avis favorable à la demande de retrait du syndicat sollicitée par la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, à la demande de retrait de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers» du syndicat sollicitée par la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et accepte les conditions financières de ces retraits ;

VU la délibération n°18-05-03 du 29 mai 2018 par laquelle le comité syndical du SIDEL approuve la modification des statuts ;

VU la délibération du 9 juillet 2018 de la communauté de communes Bastides de Lomagne émettant un avis favorable à ces demandes de retraits et à la modification des statuts ;

VU la délibération du 10 juillet 2018 de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et du 27 septembre 2018 de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne émettant un avis favorable sur le retrait du SIDEL de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et sur le retrait de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers» du SIDEL de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, acceptant les conditions financières de retrait et la modification des statuts du SIDEL ;

CONSIDERANT que le SIDEL, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la communauté de communes de la Lomagne Gersoise se sont ainsi accordés sur les conditions de leur retrait ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution des communes de Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie est autorisée à se retirer du SIDEL.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise en représentation substitution des communes de Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Céran, Fleurance, Gavarret-sur-Aulouste, Gimbrède, Lalanne, Lectoure, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Puységur, Saint-Antoine, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Sempesserre, Terraube est autorisée à se retirer de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » du SIDEL.

ARTICLE 3 :

Les modalités de retrait sont fixées conformément aux délibérations concordantes du SIDEL, de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » est supprimée des statuts du SIDEL.

ARTICLE 5 :

Les statuts du SIDEL sont rédigés comme suit :

article 1^{er} : constitution

Il est constitué entre :

- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, par représentation-substitution de l'ensemble de ses communes membres soit les communes de Berrac, Brugnens, Cadeilhan, Castelnau-d'Arbieu, Castéra-Lectourois, Castet-Arrouy, Ceran, Cezan, Flamarens, Fleurance, Gavarret-Sur-Aulouste, Gimbrède, Goutz, La Romieu, La Sauvetat, Lagarde, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, Lectoure, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Miradoux, Miramont-Latour, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Prechac, Puysegur, Rejaumont, Saint-Avit-Frandat, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mezard, Sempesserre, Taybosc, Terraube et Urdens ;

- la communauté de communes Bastides de Lomagne, par représentation-substitution de ses communes membres Avezan, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, L'Isle-Bouzon, Magnas, Mauroux, Pessoulens, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Leonard et Tournecoupe

un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de syndicat intercommunal de la Lomagne (SIDEL).

Article 4 : compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés
- gestion du réseau de déchetteries sur le périmètre du syndicat.

Le reste sans changement

ARTICLE 6 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SIDEL, Messieurs les présidents des communautés de communes de la Lomagne Gersoise et Bastides de Lomagne, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 05 NOV. 2018

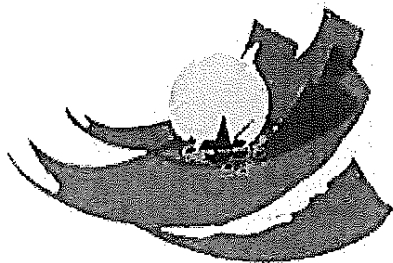
pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA LOMAGNE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise, par représentation-substitution de ses Communes membres (Berrac, Brugnens, Cadeilhan, Castelnau-d'Arbieu, Castéra Lectourois, Castet Arrouy, Céran, Cézan, Flamarens, Fleurance, Gavarret sur Aulouste, Gimbrede, Goutz, Lagarde-Fimarcon, Lalanne, Lamothe-Goas, Larroque-Engalin, La Romieu, La Sauvetat, Lectoure, Marsolan, Mas Auvignon, Miradoux, Miramont-Latour, Montestruc, Pauilhac, Pergain-Taillac, Peyrecave, Pis, Plieux, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Avit-Frandat, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Saint-Martin-de-Goyne, Saint Mézard, Sempesserre, Taybos, Terraube et Urdens) ;

- La Communauté de Communes Bastides de Lomagne, par représentation-substitution d'une partie de ses Communes membres (Avezan, Bives, Casteron, Estramiac, Gaudonville, Isle-Bouzon, Magnas, Mauroux, Pessoulens, Saint Clar, Saint Créac, Saint Léonard et Tournecoupe) ;

Un syndicat mixte fermé à la carte prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL).

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL – LIEU DE REUNION – COMPTABLE

Le siège social du Syndicat Intercommunal de la Lomagne est fixé Rue de l'innovation, à la Zone Industrielle de Lectoure.

Le Bureau et le Comité syndical se réuniront au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Le Comptable du syndicat est le Trésorier de Fleurance/Lectoure.

ARTICLE 3 – LA DUREE

Le Syndicat Intercommunal de la Lomagne est institué pour une durée illimitée.

pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 05 NOV. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

ARTICLE 4 – LES COMPETENCES

Le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante : La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés en application des articles L2224-13 du Code Général des Collectivités et suivants et de la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion du réseau de déchèteries sur le périmètre de compétence du syndicat.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré par un Comité syndical. Chaque Communauté de Communes désigne :

- un membre titulaire et un membre suppléant par Commune de moins de 3000 habitants qu'elle représente,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants par Commune de plus de 3000 habitants qu'elle représente.

Le Comité Syndical est formé pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat Mixte. Tous les délégués prennent part au vote.

ARTICLE 6 – LE BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical comprend 18 membres élus par le Comité syndical. Il est composé du Président et de dix sept membres. Il élit en son sein 5 vice-présidents.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical. Le Président, représentant légal du Syndicat, prépare, exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut, en outre par délégation du Comité Syndical, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

ARTICLE 8 – LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT

Conformément à l'article L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat intercommunal de Lomagne adhère à Trigone, Syndicat mixte départemental pour le traitement des déchets du Gers. Le syndicat transfère à Trigone la partie de sa compétence comprenant le traitement des déchets, ainsi que les opérations de transport s'y rapportant.

ARTICLE 9 – LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ;
- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées, en échange des services assurés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les subventions et dotations ;
- les produits des dons et legs ;
- les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource liée à son activité.

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget du Syndicat est constitué d'un budget retraçant l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée plénière du Syndicat établit un règlement intérieur. Elle est compétente pour le modifier à tout moment.

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, les lois et règlements en vigueur s'appliquent, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts approuvés précédemment seront abrogés dès que les présents statuts seront rendus exécutoires.

PREF-DCL

32-2018-11-13-004

APMIDEM pris à l'encontre de la SAS MAO SPIRITS

APMIDEM pris à l'encontre de la SAS MAO SPIRITS

**Arrêté préfectoral prononçant
la mise en demeure à la SAS MAO SPIRITS
qui exploite une installation de production d'alcool de bouche par distillation,
sur le territoire de la commune de Cazeneuve**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-8-STX51W1WO du 29 août 2018 délivrée à la société MAO SPIRITS sise à Cazeneuve relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (installation de préparation de vin, d'un volume annuel de 15 000 hl, relevant de la rubrique 2251-B-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 octobre 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 11 octobre 2018, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 31 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations produites par transmission télématique du 12 novembre 2018, suite au courrier du 31 octobre 2018 précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 ;
- Considérant** que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions de l'article 7.2 (stockage des déchets) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 applicable à l'activité de préparation de vin exploitée sur le site ;
- Considérant** que les non-conformités concernant l'article 7.2 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAO SPIRITS de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société MAO SPIRITS, pour l'activité de préparation de vin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cazeneuve, est mise en demeure, **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999 en procédant :

- au pompage du vin ou produits issus de la vinification épandus et encore présents sur le site,
- au stockage des déchets récupérés (liquides épandus, terres impactées) dans des conditions prévenant les risques de pollution et en vue de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Les justificatifs d'élimination des effluents et des terres impactées devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 -

Dans le cas où une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

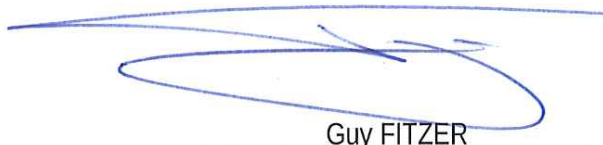
Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane MAO, directeur de la SAS MAO SPIRITS et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le Maire de Cazeneuve.

Fait à AUCH, le **13 NOV. 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2018-11-09-004

Arrêté de cessibilité relatif au projet de régularisation d'une
piste cyclable et piétonnière sur les communes de Lombez
et Samatan

*Arrêté de cessibilité relatif au projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur le
territoire des communes de Lombez et Samatan*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière, sur le territoire des communes de Lombez et Samatan

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la délibération en date du 22 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lombez sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur le territoire des communes de Lombez et Samatan et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU les pièces du dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,

VU le procès verbal, l'avis favorable du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Lombez, le projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière, depuis la résidence de loisirs du château de Barbet jusqu'à la commune de Samatan, via le centre de la commune de Lombez ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de Lombez décide de poursuivre la procédure d'expropriation ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, reçue en préfecture le 5 octobre 2018 et complétée le 29 octobre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Lombez, les parcelles cadastrées, section E, numéros 744, 746, 748 et 750, telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 – La commune de Lombez est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière depuis la résidence de loisirs du château de Barbet jusqu'à la commune de Samatan, via le centre de la commune de Lombez.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la préfète du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

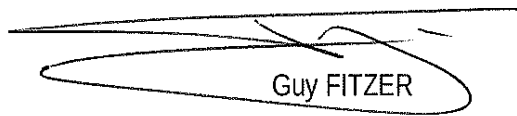
Article 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Lombez et Samatan pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie de Lombez, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Lombez et Monsieur le maire de Samatan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **09 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision aux propriétaires concernés, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Erignac – 32007 AUCH cedex)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
-

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		CREATION PISTE PIETONS CYCLES										DEPARTEMENT : GERS	
		Monsieur Gérard Edouard CELARIE Demeurant «En Crouzet», 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES Né le 18 juillet 1933 à Blida (Algérie), retraité Divorcé de MARCIASI Denise Sep. B. de ULRYS Mireille										COMMUNE : LOMBEZ	
PROPRIETAIRES													
LOCATAIRES FERMIERS		EARL DE FOUKA « En Crouzet » 31470 SAINT FOY DE PEYROLIERES											
N° D'ordre	RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE				DELAISSE				OBSERVATIONS
	Sect	N°	Lieu-dit	Nature	Surface ha a ca	N°	Surface ha a ca	N°	Surface ha a ca	N°	Surface ha a ca		
1	E	744	Cossou	Terre	29 41		29 41		2	62	17		
1	E	746	Cossou	Terre	1 47		1 47		2	72	80		
1	E	748	Malegarie	Terre	13 37		13 37		1	45	33		
1	E	750	Malegarie	Terre	24 62		24 62		4	90	28		
SURFACE TOTALE DE L'EMPRISE										68	87		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCUN le **09 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



GUY FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-16-003

ARRETE portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'Association Botanique Gersoise

*ARRETE portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Botanique
Gersoise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRETE
portant agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Botanique Gersoise

La Préfète du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013270-0006 du 27 septembre 2013 portant agrément de l'Association Botanique Gersoise en qualité d'association pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 6 août 2018, par l'Association Botanique Gersoise en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable émis le 6 septembre 2018 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} octobre 2018 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrête n° 32-2018-08-27-007 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que l'Association Botanique Gersoise a pour objet « de promouvoir la flore dans le département du Gers. », et que cet objet s'inscrit parfaitement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'Association Botanique Gersoise, membre de FNE, travaille en partenariat avec d'autres associations telles que le CPIE Pays Gersois, l'ADASEA 32, Nature Midi Pyrénées, le Conservatoire Botanique National de Midi-Pyrénées et des collectivités ;

Considérant qu'elle conduit des actions d'animation et de sensibilisation à la connaissance et la protection de la flore sauvage, auprès du grand public, des élus et des professionnels ;

Considérant qu'elle participe à l'organisation du concours général des prairies fleuries avec l'ADASEA et qu'elle réalise des études et des suivis de la flore sauvage pour des projets de réhabilitation de sites ou de mise en valeur de l'environnement portés par des collectivités, et pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme des espaces naturels ;

Considérant que dans le cadre de plans régionaux d'actions de protection de certaines espèces, elle réalise des inventaires et des suivis de plantes remarquables ou protégées sur tout le territoire du département ;

Considérant que depuis 2015 elle participe aux programmes URBAFLORE et MESSIFLORE ;

Considérant qu'elle a réalisé un atlas de la flore du Gers et un guide de la flore des bords de l'Adour et qu'elle fait régulièrement remonter ses observations sur les espèces protégées auprès du Conservatoire Botanique National de Midi-Pyrénées et de la DREAL ;

Considérant qu'elle met en œuvre des actions de terrain telles que débroussaillages, pose de clôtures, échange et discussion avec les propriétaires fonciers ;

Considérant que cette association participe au débat public à travers la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et à travers des comités de pilotage locaux pour les sites Natura 2000, et qu'elle apporte sa contribution aux comités relatifs au schéma d'Espaces Naturels Sensibles ;

Considérant que son rayon d'action qui couvre 436 communes du département, ainsi que son nombre d'adhérents lui assurent une large représentativité ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant que l'association dispose d'un budget avec des comptes équilibrés et une réserve financière suffisante ;

Considérant qu'ainsi l'Association Botanique Gersoise remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Botanique Gersoise, dont le siège social est situé Mairie de Pavie – 32550 Pavie, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association de formuler la demande de renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'Association Botanique Gersoise adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non-respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noullobos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex). Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association Botanique Gersoise et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifié à M. le président de l'Association Botanique Gersoise, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le **16 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-16-004

ARRETE portant habilitation de l'Association Botanique
Gersoise à participer

au débat sur l'environnement dans les instances

*ARRETE portant habilitation de l'Association Botanique Gersoise à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers*

consultatives départementales du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n°

ARRETE
portant habilitation de l'Association Botanique Gersoise à participer
au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

La Préfète du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012314-0001 du 9 novembre 2012 portant habilitation de l'Association Botanique Gersoise à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers;

Vu la demande présentée le 6 août 2018, par l'Association Botanique Gersoise en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers.

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'arrête n° 32-2018-08-27-007 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant agrément de l'Association Botanique Gersoise en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'Association Botanique Gersoise a pour objet « de promouvoir la flore dans le département du Gers » et que cet objet s'inscrit parfaitement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'elle effectue un important travail d'inventaire et de suivi des espèces, et réalise des études dans le cadre de différents projets pour des collectivités et des partenaires institutionnels ;

Considérant qu'elle participe aux programmes URBAFLORE et MESSIFLORE, travaille avec la DREAL et la DDT sur les déclinaisons des plans régionaux d'action en faveur des espèces protégées, et conduit des actions de restauration et de gestion des milieux ;

Considérant qu'elle intervient activement dans le débat public à travers sa participation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et sur deux territoires distincts à travers les Comités de Pilotage des sites Natura 2000 et des commissions d'aménagement foncier à Gimont et l'Isle-Jourdain ;

Considérant qu'elle contribue au schéma des espaces naturels sensible du département grâce à sa participation aux différents comités de pilotage et de suivi ;

Considérant que l'Association Botanique Gersoise conduit des actions de sensibilisation et de porter à connaissance auprès des élus, des professionnels et du grand public ;

Considérant que l'Association Botanique Gersoise est agréée en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'elle fonctionne conformément à ses statuts ;

Considérant qu'elle dispose d'un très petit budget, dont le financement est assuré par les cotisations de ses membres et de rares subventions.

Considérant que son indépendance financière, fonctionnelle et organisationnelle n'est pas limitée.

Considérant que son rayon d'action qui couvre 436 communes du département et que son nombre d'adhérents lui assurent une représentativité suffisante.

Considérant que l'Association Botanique Gersoise remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1^{er} août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Botanique Gersoise est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'Association Botanique Gersoise publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de publication mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noullobos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association Botanique Gersoise, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le **16 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-13-003

arrete portant modification des membres du conseil
départemental de l'éducation nationale institué dans le
département du Gers (CDEN)

*arrete portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)*



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU le décret du 3 août 2018 nommant M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-09-002 du 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-05-006 du 5 mars 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

CONSIDERANT la demande de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

. Membres de droit

Présidence :

Madame la Préfète, ou Monsieur le Président du conseil départemental, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou du Département ;

Vice-présidence :

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers supplée Madame la Préfète en cas d'empêchement ;

Monsieur Philippe DUPOUY, Vice-président du conseil départemental, supplée Monsieur le Président du conseil départemental, en cas d'empêchement.

.../...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RUCH, le 13 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER.

PREF-DCL

32-2018-11-13-007

Arrêté portant modification des statuts du SM du Bassin de
la Gimone



PREFET DE TARN-ET-GARONNE



PREFETE DU GERS

Arrêté

N° 82-2018-M-12-01

(Tarn-et-Garonne)

N° _____

(Gers)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE**

(compétence GEMAPI)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-01-49 du 6 juin 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone, qui prend le nom de Syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Vu la délibération en date du 18 avril 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de la Gimone valide les nouveaux statuts intégrant la compétence « gestion des milieux aquatiques » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes Terres des Confluences (11/07/2018), de la Lomagne tarn-et-garonnaise (28/06/2018) et des Bastides de Lomagne (17/09/2018) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes Beaumont-de-Lomagne (05/06/2018), Larrazet (13/06/2018), Marignac (26/06/2018) et Sérignac (01/06/2018) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : champ d'action

Il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du bassin de la Gimone » entre :

- la communauté de communes Bastides de Lomagne, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Avensac et de Solomiac pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;

- la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Gimat, Larrazet, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;

- la communauté de communes Terres des Confluences, en substitution au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et de la commune de Castelsarrasin ;

- les communes d'Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Gimat, Larrazet, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron pour la mission « résiduelle » ne relevant pas de la compétence GEMAPI.

Article 2 : son siège social est fixé à la mairie de Beaumont-de-Lomagne (82500).

Article 3 : le syndicat a pour objet :

- *item 1 : l'aménagement du bassin hydrographique de la Gimone, de Maubec à Castelferrus,*
- *item 2 : l'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents,*
- *item 5 : la défense contre les inondations de la Gimone.*

Le syndicat peut aussi accessoirement réaliser des ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation et la mise en place de mesures environnementales, ou de contribuer à l'aménagement touristique de la région ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé :

- *d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communes, élus par le conseil municipal représentant les communes ayant transféré une mission résiduelle ne relevant pas de GEMAPI ;*
- *de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Terres des Confluences ;*
- *de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Bastides de Lomagne ;*
- *de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants désignés par la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.*

Article 7 : Les recettes comprennent :

- *les participations des communes et des communautés de communes ;*
- *les subventions de l'Etat, de Département, de la Région et autres collectivités et organismes privés et publics ;*
- *les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;*
- *les produits des emprunts ;*
- *les dons et legs.*

Article 8 : répartition des dépenses

Concernant les missions relevant de la compétence GEMAPI, toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les communautés de communes à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

Quant à la compétence résiduelle communale, la participation des communes sera fixée selon un forfait arrêté annuellement.

Article 2 :

Le reste est sans changement

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Castelsarrasin, la sous-préfète de Condom, le président du syndicat mixte du bassin de la Gimone et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 13 NOV. 2018
Le préfet


Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 31 OCT. 2018
La préfète

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DE LA GIMONE****ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'ACTION**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone** », entre :

- La Communauté de communes Bastides de Lomagne, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des Communes d'AVENSAC et de SOLOMIAC pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du CE relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La Communauté de communes de la Lomagne-Tarn-et-Garonnaise, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des Communes d'AUTERIVE, BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BELBEZE-EN-LOMAGNE, FAUDOAS, GIMAT, LARRAZET, MARIGNAC, MAUBEC, SERIGNAC et VIGUERON pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du CE relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES, en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes SERE GARONNE GIMONE et de la Commune de CASTELSARRASIN.
- Les Communes d'AUTERIVE, BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BELBEZE-EN-LOMAGNE, FAUDOAS, GIMAT, LARRAZET, MARIGNAC, MAUBEC, SERIGNAC, VIGUERON, AVENSAC et SOLOMIAC pour la mission « résiduelle » ne relevant pas de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 2 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Le syndicat prend le nom de « **SYNDICAT MIXTE DU BASIN DE LA GIMONE** ».
Son siège social est fixé à la Mairie de Beaumont-de-Lomagne (82500)
La durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1° : L'aménagement du bassin hydrographique de la GIMONE, de Maubec à Castelferrus,
- 2° : L'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents,
- 5° : La défense contre les inondations de la Gimone.

Le Syndicat pourra aussi accessoirement réaliser des ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation, la mise en place de mesures environnementales, ou contribuer à l'aménagement touristique de la région, ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communes, élus par le Conseil Municipal ;
- de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES ;
- de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE ;
- de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE.

Le comité élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et deux autres membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le Président.

ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Madame la Perceptrice de BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

ARTICLE 6 : DEPENSES

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à l'exécution des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes comprennent :

- Les participations des Communes et des Communauté de Communes ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et autres collectivités et organismes privés et publics ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES

Concernant les missions relevant de la compétence GEMAPI, toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les Communautés de communes suivant une règle prenant en compte à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

Quant à la compétence résiduelle communale, la participation des Communes sera fixée selon un forfait arrêté annuellement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 31 OCT. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-11-14-001

arrêté préfectoral portant adhésion de communes à la carte
fourrière du SM3V et adhésion de la Communauté
d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne à la carte
"gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du le
bassin versant du Gers"

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-

portant adhésion de communes au Syndicat Mixte des 3 Vallées à la carte « création et gestion d'une fourrière animale » et adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers »

LA PRÉFÈTE DU GERS **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne du SIDEL et de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise de la carte « entretien du lit et des berges de la rivière Gers » et modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL) ;

VU la délibération du 28 juin 2018 de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne par laquelle le conseil communautaire a sollicité son adhésion à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers ;

VU les délibérations des communes de Ardizas du 20/03/2018, Bajonnette du 09/04/2018, Berrac du 20/03/2018, Brugnens du 12/03/2018, Céran du 09/04/2018, Cézan du 14/03/2018, Cologne du 09/04/2018, Fleurance du 28/06/2018, Gaudonville du 05/06/2018, Goutz du 27/03/2018, Labrihe du 13/04/2018, Lagarde du 05/04/2018, Larroque-Engalin du 13/03/2018, Lecture du 29/03/2018, Mansempuy du 06/04/2018, Marsolan du 22/03/2018, Mas-d'Auvignon du 13/04/2018, Mauroux du 29/03/2018, Monbrun du 15/06/2018, Monfort du 03/05/2018, Montestruc-sur-Gers du 14/05/2018, Peyrecave du 29/03/2018, Pis du 23/03/2018, Plieux du 09/04/2018, Pouy-Roquelaure du 14/03/2018, Préchac du 22/03/2018, Puységur du 31/05/2018, Réjaumont du 18/06/2018, Saint-Antonin du 06/04/2018, Saint-Avit-Frandat du 31/05/2018, Saint-Brès du 09/04/2018, Saint-Clar du 26/05/2018, Saint-Créac du 13/04/2018, Saint-Georges du 13/04/2018, Saint-Germier du 15/05/2018, Saint-Léonard du 16/06/2018, Saint-Martin-de-Goyne du 29/03/2018, Saint-Mézard du 27/03/2018, Saint-Orens du 13/04/2018, Sainte-Anne du 15/04/2018, Sainte-Mère du 18/06/2018, Sainte-Radegonde du 25/06/2018, Séremputy du 19/06/2018, Taybosc du 27/03/2018, Tourmecoupe du 13/04/2018 et Urdens du 28/03/2018 sollicitant leur adhésion au SM3V exclusivement à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

VU la délibération du comité syndical du 5 juillet 2018 par laquelle le Syndicat Mixte des 3 Vallées a donné un avis favorable à l'adhésion de 46 communes afin de déléguer au SM3V exclusivement leur compétence en matière de création et de gestion d'une fourrière animale ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte des 3 vallées a émis un avis favorable sur l'adhésion des communes au syndicat et à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les communes d'Ardizas, Bajonnette, Berrac, Brugnens, Céran, Cézán, Cologne, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Labrihe, Lagarde, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers, Peyrecave, Plieux, Pis, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Sérempuy, Taybosc, Tournecoupe et Urdens sont autorisées à adhérer à la carte « création et de gestion d'une fourrière animale » du SM3V .

ARTICLE 2 :

.La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à adhérer à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

article 4 : composition

« Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est constitué ainsi qu'il suit :

les communes de :

Antras, Ardizas, Arrouede, Aujan-Mournede, Aussos, Auterrive, Bajonnette, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bérac, Bezues-Bajon, Biran, Boucagneres, Brugnens, Cabas-Loumasses, Castelnau-Barbarens, Céran, Cézán Chelan, Cologne, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Haulies, Labarthe, Labrihe, Lagarde, Lalanne-Arque, Larroque Engalin, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lectoure, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseube Mauroux, , Meilhan, Monbardou, Monbrun, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monfort, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Monties, Orbessan, Ordan-Larroque, Ornezan, Panassac, Pavie, Pessan, Peyrecave, Plieux, Pis, Ponsampere, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Pouyr-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antonin, Saint-Arroman, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sérempuy, Sere, Tachouires, Taybosc, Tournecoupe, Traverseres et Urdens ;

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne;
- la communauté de communes Armagnac Adour ;
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac ;
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
- la communauté de communes Bas Armagnac ;
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- la communauté de communes Grand Armagnac ;
- la communauté de communes du Savès ;
- la communauté de communes de la Ténarèze ;
- la communauté de communes Val du Gers . »

article 5 : compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes :

« Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :

- communauté de communes Val de Gers pour le territoire des communes d'Arrouède, Boucagnères, Chelan, Labarthe, Lasseube-Propre, Masseube, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouyloubrin, Sansan et Seissan
- communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne pour la totalité du territoire des communes d'Au-terrive, Duran, Lahitte, Leboulin, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie et pour une partie du territoire des communes d'Auch, Castelnau-Barbarens, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Lavardens, Mérens, Nougroulet, Ordan-Larroque, Puycasquier et Tourrenquets.

Création et gestion d'une fourrière animale :

- communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne
- communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Coeur d'Astarac en Gascogne, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers,
- communes de Ardizas, Bajonnette, Berrac, Brugnens, Céran, Cézan, Cologne, Fleurance, Gaudonville, Goutz, Labrihe, Lagarde, Larroque-Engalin, Lectoure, Mansempuy, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Mauroux, Monbrun, Monfort, Montestruc-sur-Gers, Peyrecave, Plieux, Pis, Pouy-Roquelaure, Préchac, Puységur, Réjaumont, Saint-Antoin, Saint-Avit-Frandat, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Sérempuy, Taybos, Tournecoupe et Urdens.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte des 3 vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 14 NOV. 2018

pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DSRHM

32-2018-11-12-003

Arrêté du 12 novembre 2018 portant composition du
bureau de vote concernant l'élection du comité technique
de proximité de la préfecture du GERS

compo BVE CT pref

Arrêté du 12 novembre 2018
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection du comité technique de proximité de la préfecture du Gers

La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture du Gers se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Corinne	QUÈBRE
Vice-président	Laeticia	BERTRAND
Secrétaire	Maria-Dolorès	DARRÉ
Secrétaire adjoint	Françoise	GONZALEZ

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Liste en présence	Prénom	Nom
CFDT (titulaire)	Didier	ROTA
FSMI FORCE OUVRIERE (titulaire)	Hélène	MIGLIORINI
CFDT (suppléant)	Christophe	POUYSEGU
FSMI FORCE OUVRIERE (suppléant)	Véronique	DESGUE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Guy FITZER

PREF-DSRHM

32-2018-11-12-004

Arrêté du 12 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique services déconcentrés police nationale département 32

Compo BVE CT POLICE

Arrêté du 12 novembre 2018
portant composition du bureau de vote
concernant l'élection du comité technique services déconcentrés police nationale département 32

La préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique services déconcentrés police nationale département se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Maryse	BACQUÉ
Vice-président	Betty	CHOLLET
Secrétaire	Marie-France	PIPEREAU
Secrétaire adjoint	Maryline	BLONDELOT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué de chaque liste en présence :

Liste en présence	Prénom	Nom
UNSA FASMI et SNIPAT (titulaire)	Laurent	RAYNAUD
UNSA FASMI et SNIPAT (suppléant)	Jocelyn	ROMBI
SCSI CFDT (titulaire)	Geneviève	DUPIET
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP (titulaire)	Laurent	LUSSAN
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP (suppléant)	Sabine	BACCONIN
FSMI – FO (titulaire)	Daniel	BARBE
FSMI – FO (suppléant)	Philippe	LASPORTES
CGT (titulaire)	Anthony	CAILLE
FPIP (titulaire)	Nicolas	LAPORTE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Guy FITZER